



PRÉFET DE LA RÉGION  
HAUTS-DE-FRANCE

# RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

**ANNEE 2017 - NUMERO 18 DU 25 JANVIER 2017**

# TABLE DES MATIERES

## AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Arrêté portant fixation du montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale au Centre Hospitalier d'Hénin Beaumont (finess 620100677)

Arrêté portant fixation du montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale au Centre Hospitalier d'Avesnes sur Helpe (finess 590781795)

Arrêté portant fixation du montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale au Centre Hospitalier d'Haze-brouck (finess 590782652)

Arrêté portant fixation du montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale au CH CORBIE (finess 800000051)

Arrêté portant fixation du montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale au CH CHAUNY (finess 020000287)

Arrêté portant fixation du montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale au CMC Les Jockeys – Gou-vieux (finess 600100168)

Arrêté portant fixation du montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale au CH GERONTOLOGIQUE LA FERRE (finess 020000048)

Arrêté portant fixation du montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale au CH INTERCOMUNAL BAIE DE SOMME - RUE (finess 800000135)

Arrêté portant fixation du montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale au CH LE NOUVION EN THIE-RACHE (finess 020000055)

Arrêté portant fixation du montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale à l'hôpital privé Arras les Bon-nettes (finess 620100099)

Arrêté portant fixation du montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale à la Polyclinique du Ternois – St Pol sur Ternoise ( finess 620105940)

Arrêté portant fixation du montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale au Clinique Mahaut de Termonde ( finess 620012948)

Arrêté portant fixation du montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale à Hopale Rééducation Centre Arras ( finess 620026401)

Arrêté portant fixation du montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale à la Clinique de Flandre - Coudekerque ( finess 590815056)

Arrêté portant fixation du montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale à la Clinique du parc Saint Saulve ( finess 590782298)

Arrêté portant fixation du montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale à la clinique Robert Schuman ( finess 590009148)

Arrêté portant fixation du montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale à la clinique Saint Roch Cambrai ( finess 590809703)

Arrêté portant fixation du montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale à la clinique du bocage ( finess 590816427)

Arrêté portant fixation du montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale à la clinique Marie Savoie ( finess 590049060)

Arrêté portant fixation du montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale à la polyclinique Vauban Valenciennes ( finess 590008041)

Arrêté portant fixation du montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale à l'unité de gérontologie SSR Château de la Motte ( finess 590783189)

Arrêté portant fixation du montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale à la clinique Saint Roch - Denain ( finess 590782280)

Arrêté portant fixation du montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale au CRF La Rougeville ( finess 590034732)

Arrêté portant fixation du montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale à la polyclinique Val de Sambre Maubeuge ( finess 590813507)

Arrêté portant fixation du montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale à la clinique de la Mitterrie Lomme ( finess 590806360)

Arrêté portant fixation du montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale à la clinique La Maison Fleurie ( finess 590780235)

Arrêté portant fixation du montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale à la polyclinique La Louvière Lille ( finess 590780383)

Arrêté portant fixation du montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale à l'hôpital de jour Escrebieux ( finess 590047791)

Arrêté portant fixation du montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale au CRF L'Espoir ( finess 590797387)

Arrêté portant fixation du montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale à la clinique PSY Adultes Salomon ( finess 590008579)

Arrêté portant fixation du montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale à la clinique Lautréamont ( finess 590016408)

Arrêté portant fixation du montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale à la clinique de l'Escrebieux ( finess 590813069)

Arrêté portant fixation du montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale à la clinique Les Bruyères ( finess 590791109)

Arrêté portant fixation du montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale à la clinique des acacias Cucq ( finess 620100487)

Arrêté portant fixation du montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale à la clinique soins suite les Drags ( finess 620100495)

Arrêté portant fixation du montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale à la clinique des deux Caps Coquelles ( finess 620101311)

Arrêté portant fixation du montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale au centre MCO Côte d'Opale St Martin ( finess 620118513)

Arrêté portant fixation du montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale à la clinique du Littoral ( finess 620025387)

Arrêté portant fixation du montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale à la clinique du Virval ( finess 620024349)

Arrêté portant fixation du montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale à la clinique St Jean Roubaix ( finess 590782496)

Arrêté portant fixation du montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale à la clinique des cantons ( finess 590044665)

Arrêté portant fixation du montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale à la clinique du sport Marcq en Baroeul ( ex Croisé Laroche) ( finess 590781951)

Arrêté portant fixation du montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale à la polyclinique du Val de Lys Tourcoing ( finess 590817839)

Arrêté portant fixation du montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale à la clinique St Roch Convalescence Roncq ( finess 590810784)

Arrêté portant fixation du montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale à la clinique de Villeneuve d'Ascq ( finess 590782546)

Arrêté portant fixation du montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale à la clinique Eugénie pierrefonds ( finess 600009054)

Arrêté portant fixation du montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale à la clinique de la Roseraie Soissons ( finess 020000386)

Arrêté portant fixation du montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale à la clinique du Campus Psychiatrique d'Amiens ( finess 800018228)

Arrêté portant fixation du montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale au centre des 3 vallées Corbie ( finess 800012528)

Arrêté portant fixation du montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale de l'établissement du Val d'Ancre Albert ( finess 800000150)

Arrêté portant fixation du montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale à l'institut médical de Breteuil ( finess 600100861)

Arrêté portant fixation du montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale à la clinique Saint Monique St Quentin ( finess 020004156)

Arrêté portant fixation du montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale à la clinique du Val d'Aquennes ( finess 800008989)

Arrêté portant fixation du montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale à la clinique du Valois Senlis ( finess 600100184)

Arrêté portant fixation du montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale au SSR Henriville Pauchet Amiens( finess 800016727)

Arrêté portant fixation du montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale à la polyclinique Saint Côme Compiègne ( finess 600100754)

Arrêté n°DOS/SDES/ALLOC/CB/2016/258 portant modification de la dotation annuelle de financement applicable en 2016 au centre hospitalier d'Arras (finess 620100057)

Arrêté n°DOS/SDES/ALLOC/CB/2016/275 portant modification de la dotation annuelle de financement applicable en 2016 au centre hospitalier de Ba-paume (finess 620100073)

Arrêté n°DOS/SDES/ALLOC/CB/2016/261 portant modification de la dotation annuelle de financement applicable en 2016 au centre hospitalier de lens (finess 620100685)

Arrêté n°DOS/SDES/ALLOC/CB/2016/259 portant modification de la dotation annuelle de financement applicable en 2016 au centre hospitalier de Béthune (finess 620100651)

Arrêté n°DOS/SDES/ALLOC/CB/2016/283 portant modification du montant de l'enveloppe MIGAC applicable en 2016 à l'hôpital privé de Bois Bernard (finess 620101501)

Arrêté n°DOS/SDES/ALLOC/CB/2016/258 portant modification de la dotation annuelle de financement applicable en 2016 au groupe AHNAC (finess 620101834)

Arrêté n°DOS/SDES/ALLOC/CB/2016/253 portant modification de la dotation annuelle de financement applicable en 2016 au centre hospitalier d'Armen-tières (finess 59072637)

Arrêté n°DOS/SDES/ALLOC/CB/2016/280 portant modification de la dotation annuelle de financement applicable en 2016 à la clinique de Flandre Coude-kerque (finess 590815056)

Arrêté n°DOS/SDES/ALLOC/CB/2016/271 portant modification de la dotation annuelle de financement applicable en 2016 à l'EPSM des Flandres Bailleul (finess 590782678)

Arrêté n°DOS/SDES/ALLOC/CB/2016/272 portant modification de la dotation annuelle de financement applicable en 2016 au centre hospitalier de Zuyd-coote (finess 590784245)

Arrêté n°DOS/SDES/ALLOC/CB/2016/240 portant modification de la dotation annuelle de financement applicable en 2016 au centre hospitalier de cambrai (finess 590781605)

Arrêté n°DOS/SDES/ALLOC/CB/2016/273 portant modification de la dotation annuelle de financement applicable en 2016 au C.AE.A.I LADAPT Cambrai (finess 590785424)

Arrêté n°DOS/SDES/ALLOC/CB/2016/246 portant modification de la dotation annuelle de financement applicable en 2016 au centre hospitalier de Felle-ries Liessies (finess 590781811)

Arrêté n°DOS/SDES/ALLOC/CB/2016/248 portant modification de la dotation annuelle de financement applicable en 2016 au centre hospitalier de Denain (finess 590782165)

Arrêté n°DOS/SDES/ALLOC/CB/2016/269 portant modification de la dotation annuelle de financement applicable en 2016 au centre hospitalier d'Haumont (finess 590781647)

Arrêté n°DOS/SDES/ALLOC/CB/2016/242 portant modification de la dotation annuelle de financement applicable en 2016 au centre hospitalier de Fourmies (finess 590781662)

Arrêté n°DOS/SDES/ALLOC/CB/2016/243 portant modification de la dotation annuelle de financement applicable en 2016 au centre hospitalier de Le Quesnoy (finess 590781670)

Arrêté n°DOS/SDES/ALLOC/CB/2016/241 portant modification de la dotation annuelle de financement applicable en 2016 au centre hospitalier de Le Cateau Cambresis (finess 590781621)

Arrêté n°DOS/SDES/ALLOC/CB/2016/249 portant modification de la dotation annuelle de financement applicable en 2016 au centre hospitalier de Saint Amand les Eaux (finess 590782207)

Arrêté n°DOS/SDES/ALLOC/CB/2016/245 portant modification de la dotation annuelle de financement applicable en 2016 au centre hospitalier de Sambre Avesnois Maubeuge (finess 590781803)





Arrêté portant fixation du montant du forfait  
alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale  
au Centre Hospitalier d'HENIN BEAUMONT (n° FINESS 620100677)

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-9-1 et R.162-42-1-3 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée ;

Vu le décret n°2013-179 du 28 février 2013 portant application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Mme Monique Ricomes en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) ;

Vu l'arrêté du 12 décembre 2016 fixant, pour l'année 2016, le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu la décision portant délégations de signature de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France du 1er décembre 2016 ;

#### ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : Le montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 susvisé est fixé à **9 158 euros**.

Il sera versé dans les conditions prévues à l'article 4 de l'arrêté susvisé.

**Article 2** : Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – CO 50015 -54035 Nancy Cedex) dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas, de la publication du présent arrêté.

**Article 3** : Monsieur le directeur de l'offre de soins et Monsieur le directeur de la mutualité sociale agricole du Nord sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à LILLE, le 14 décembre 2016

Pour la Directrice Générale  
et par délégation,

Le Directeur de l'Offre de Soins

Serge MORAIS



Arrêté portant fixation du montant du forfait  
alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale  
au Centre Hospitalier d'AVESNES SUR HELPE (n° FINESS 590781795)

**LA DIRECTRICE GÉNÉRALE DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ HAUTS-DE-FRANCE**

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;  
Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-9-1 et R.162-42-1-3 ;  
Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée ;  
Vu le décret n°2013-179 du 28 février 2013 portant application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ;  
Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Mme Monique Ricomes en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) ;  
Vu l'arrêté du 12 décembre 2016 fixant, pour l'année 2016, le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ;  
Vu la décision portant délégations de signature de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France du 1er décembre 2016 ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Le montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 susvisé est fixé à **9 019 euros**.

Il sera versé dans les conditions prévues à l'article 4 de l'arrêté susvisé.

**Article 2** : Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – CD 50015 -54035 Nancy Cedex) dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas, de la publication du présent arrêté.

**Article 3** : Monsieur le directeur de l'offre de soins et Monsieur le directeur de la mutualité sociale agricole du Nord sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à LILLE, le 14 décembre 2016

Pour la Directrice Générale  
et par délégation,

Le Directeur de l'Offre de Soins

**Serge MORAIS**



Arrêté portant fixation du montant du forfait  
alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale  
au Centre Hospitalier d' HAZEBROUCK (n° FINESS 590782652)

**LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

- Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;  
Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-9-1 et R.162-42-1-3 ;  
Vu la loi n° 2009-879 du 21 Juillet 2009 modifiée ;  
Vu le décret n°2013-179 du 28 février 2013 portant application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ;  
Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Mme Monique Ricomes en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) ;  
Vu l'arrêté du 12 décembre 2016 fixant, pour l'année 2016, le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ;  
Vu la décision portant délégations de signature de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France du 1er décembre 2016 ;

#### **ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup> :** Le montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 susvisé est fixé à **34 375 euros**.

Il sera versé dans les conditions prévues à l'article 4 de l'arrêté susvisé.

**Article 2 :** Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – CO 50015 -54035 Nancy Cedex) dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas, de la publication du présent arrêté.

**Article 3 :** Monsieur le directeur de l'offre de soins et Monsieur le directeur de la mutualité sociale agricole du Nord sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à LILLE, le 14 décembre 2016

Pour la Directrice Générale  
et par délégation,

Le Directeur de l'Offre de Soins

**Serge MORAIS**



Arrêté portant fixation du montant du forfait  
alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale  
au CH CORBIE (n° FINESS 800000051)

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-9-1 et R.162-42-1-3 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée ;

Vu le décret n°2013-179 du 28 février 2013 portant application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Mme Monique Ricomes en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) ;

Vu l'arrêté du 12 décembre 2016 fixant, pour l'année 2016, le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu la décision portant délégations de signature de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France du 1er décembre 2016 ;

#### ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : Le montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 susvisé est fixé à **3 304 euros**.

Il sera versé dans les conditions prévues à l'article 4 de l'arrêté susvisé.

**Article 2** : Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C0 50015 -54035 Nancy Cedex) dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas, de la publication du présent arrêté.

**Article 3** : Monsieur le directeur de l'offre de soins et Monsieur le directeur de la mutualité sociale agricole de Picardie sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à LILLE, le 14 décembre 2016

Pour la Directrice Générale  
et par délégation,

Le Directeur de l'Offre de Soins

Serge MORAIS



Arrêté portant fixation du montant du forfait  
alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale  
au CH CHAUNY (n° FINESS 02000287)

LA DIRECTRICE GÉNÉRALE DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-9-1 et R.162-42-1-3 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée ;

Vu le décret n°2013-179 du 28 février 2013 portant application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Mme Monique Ricomes en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) ;

Vu l'arrêté du 12 décembre 2016 fixant, pour l'année 2016, le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu la décision portant délégations de signature de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France du 1er décembre 2016 ;

#### ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : Le montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 susvisé est fixé à **41 415 euros**.

Il sera versé dans les conditions prévues à l'article 4 de l'arrêté susvisé.

**Article 2** : Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – CD 50015 -54035 Nancy Cedex) dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas, de la publication du présent arrêté.

**Article 3** : Monsieur le directeur de l'offre de soins et Monsieur le directeur de la mutualité sociale agricole de Picardie sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à LILLE, le 14 décembre 2016

Pour la Directrice Générale  
et par délégation,

Le Directeur de l'Offre de Soins

Serge MORAIS



Arrêté portant fixation du montant du forfait  
alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale  
au CMC LES JOCKEYS - GOUVIEUX (n° FINESS 600100168)

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

- Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;
- Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-9-1 et R.162-42-1-3 ;
- Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée ;
- Vu le décret n°2013-179 du 28 février 2013 portant application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ;
- Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Mme Monique Ricomes en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) ;
- Vu l'arrêté du 12 décembre 2016 fixant, pour l'année 2018, le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ;
- Vu la décision portant délégations de signature de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France du 1er décembre 2016 ;

#### ARRETE

**Article 1<sup>er</sup> :** Le montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 susvisé est fixé à **18 648 euros**.

Il sera versé dans les conditions prévues à l'article 4 de l'arrêté susvisé.

**Article 2 :** Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – CD 50015 -54035 Nancy Cedex) dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas, de la publication du présent arrêté.

**Article 3 :** Monsieur le directeur de l'offre de soins et Monsieur le directeur de la mutualité sociale agricole de Picardie sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à LILLE, le 14 décembre 2016

Pour la Directrice Générale  
et par délégation,

Le Directeur de l'Offre de Soins

Serge MORAIS



Arrêté portant fixation du montant du forfait  
alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale  
au CH GERONTOLOGIQUE LA FERRE (n° FINESS 020000048)

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-9-1 et R.162-42-1-3 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée ;

Vu le décret n°2013-179 du 28 février 2013 portant application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Mme Monique Rlcomes en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) ;

Vu l'arrêté du 12 décembre 2016 fixant, pour l'année 2016, le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu la décision portant délégations de signature de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France du 1er décembre 2016 ;

#### ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : Le montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 susvisé est fixé à **6 027 euros**.

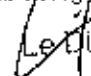
Il sera versé dans les conditions prévues à l'article 4 de l'arrêté susvisé.

**Article 2** : Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – CO 50015 -54035 Nancy Cedex) dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas, de la publication du présent arrêté.

**Article 3** : Monsieur le directeur de l'offre de soins et Monsieur le directeur de la mutualité sociale agricole de Picardie sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à LILLE, le 14 décembre 2016

Pour la Directrice Générale  
et par délégation,

 Le Directeur de l'Offre de Soins

Serge MORAIS



Arrêté portant fixation du montant du forfait  
alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale  
au CH INTERCOMMUNAL BAIE DE SOMME - RUE (n° FINESS 800000135)

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-9-1 et R.162-42-1-3 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée ;

Vu le décret n°2013-179 du 28 février 2013 portant application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Mme Monique Rlcomes en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) ;

Vu l'arrêté du 12 décembre 2016 fixant, pour l'année 2016, le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu la décision portant délégations de signature de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France du 1er décembre 2016 ;

#### ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : Le montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 susvisé est fixé à **3 188 euros**.

Il sera versé dans les conditions prévues à l'article 4 de l'arrêté susvisé.

**Article 2** : Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C0 50015 -54036 Nancy Cedex) dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas, de la publication du présent arrêté.

**Article 3** : Monsieur le directeur de l'offre de soins et Monsieur le directeur de la mutualité sociale agricole de Picardie sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à LILLE, le 14 décembre 2016

Pour la Directrice Générale  
et par délégation,

Le Directeur de l'Offre de Soins

Serge MORAIS





Arrêté portant fixation du montant du forfait  
alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale  
au CH LE NOUVION EN THIERACHE (n° FINESS 020000055)

**LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-9-1 et R.162-42-1-3 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée ;

Vu le décret n°2013-179 du 28 février 2013 portant application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Mme Monique Ricomes en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) ;

Vu l'arrêté du 12 décembre 2016 fixant, pour l'année 2016, le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu la décision portant délégations de signature de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France du 1er décembre 2016 ;

#### **ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Le montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 susvisé est fixé à **1 376 euros**.

Il sera versé dans les conditions prévues à l'article 4 de l'arrêté susvisé.

**Article 2** : Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – CO 50015 -54035 Nancy Cedex) dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas, de la publication du présent arrêté.

**Article 3** : Monsieur le directeur de l'offre de soins et Monsieur le directeur de la mutualité sociale agricole de Picardie sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à LILLE, le 14 décembre 2016

Pour la Directrice Générale  
et par délégation,

Le Directeur de l'Offre de Soins

**Serge MORAIS**



Arrêté portant fixation du montant du forfait  
alloué en application de l'article L.162-22-2-1 du code de la sécurité sociale  
à l'Hôpital privé Arras Les Bonnettes (n° FINESS 620100099)

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-2-1 et R.162-42-1-11 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée ;

Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Mme Monique Ricomes en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) ;

Vu l'arrêté du 12 décembre 2016 fixant, pour l'année 2016, le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L.162-22-2-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu la décision portant délégations de signature de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France du 1er décembre 2016 ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Le montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-2-1 susvisé est fixé à **1 561 euros**.

Il sera versé dans les conditions prévues à l'article 3 de l'arrêté susvisé.

**Article 2** : Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – CO 50015 -54035 Nancy Cedex) dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas, de la publication du présent arrêté.

**Article 3** : Monsieur le directeur de l'offre de soins et Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de l'Artois sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à LILLE, le 15 décembre 2016

Pour la Directrice Générale  
et par délégation,  
Le Directeur de l'Offre de Soins

**Serge MORAIS**



Arrêté portant fixation du montant du forfait  
alloué en application de l'article L.162-22-2-1 du code de la sécurité sociale  
à la Polyclinique du Ternois - St-Pol sur Ternoise (n° FINESS 620105940)

**LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-2-1 et R.162-42-1-11 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée ;

Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Mme Monique Ricomes en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) ;

Vu l'arrêté du 12 décembre 2016 fixant, pour l'année 2016, le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L.162-22-2-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu la décision portant délégations de signature de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France du 1er décembre 2016 ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Le montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-2-1 susvisé est fixé à **4 322 euros**.

Il sera versé dans les conditions prévues à l'article 3 de l'arrêté susvisé.

**Article 2** : Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C0 50015 -54035 Nancy Cedex) dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas, de la publication du présent arrêté.

**Article 3** : Monsieur le directeur de l'offre de soins et Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de l'Artois sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à LILLE, le 15 décembre 2016

Pour la Directrice Générale  
et par délégation,

Le Directeur de l'Offre de Soins

  
Serge MORAIS



Arrêté portant fixation du montant du forfait  
alloué en application de l'article L.162-22-2-1 du code de la sécurité sociale  
au Clinique Mahaut de Termonde (n° FINESS 620012948)

**LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-2-1 et R.162-42-1-11 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée ;

Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Mme Monique Ricomes en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) ;

Vu l'arrêté du 12 décembre 2016 fixant, pour l'année 2016, le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L.162-22-2-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu la décision portant délégations de signature de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France du 1er décembre 2016 ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Le montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-2-1 susvisé est fixé à **4 278 euros**.

Il sera versé dans les conditions prévues à l'article 3 de l'arrêté susvisé.

**Article 2** : Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – CO 50015 -54035 Nancy Cedex) dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas, de la publication du présent arrêté.

**Article 3** : Monsieur le directeur de l'offre de soins et Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de l'Artois sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à LILLE, le 15 décembre 2016

Pour la Directrice Générale  
et par délégation,  
Le Directeur de l'Offre de Soins

**Serge MORAIS**



Arrêté portant fixation du montant du forfait  
alloué en application de l'article L.162-22-2-1 du code de la sécurité sociale  
à Hopale Rééducation Centre Arras (n° FINESS 620026401)

**LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-2-1 et R.162-42-1-11 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée ;

Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Mme Monique Ricomes en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) ;

Vu l'arrêté du 12 décembre 2016 fixant, pour l'année 2016, le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L.162-22-2-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu la décision portant délégations de signature de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France du 1er décembre 2016 ;

#### **ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Le montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-2-1 susvisé est fixé à **7 479 euros**.

Il sera versé dans les conditions prévues à l'article 3 de l'arrêté susvisé.

**Article 2** : Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – CD 50016 -54035 Nancy Cedex) dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas, de la publication du présent arrêté.

**Article 3** : Monsieur le directeur de l'offre de soins et Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de l'Artois sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à LILLE, le 15 décembre 2016

Pour la Directrice Générale  
et par délégation,

Le Directeur de l'Offre de Soins

**Serge MORAIS**



Arrêté portant fixation du montant du forfait  
alloué en application de l'article L.162-22-2-1 du code de la sécurité sociale  
à la Clinique de Flandre - Coudekerque (n° FINESS 590815056)

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-2-1 et R.162-42-1-11 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée ;

Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Mme Monique Ricomes en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) ;

Vu l'arrêté du 12 décembre 2016 fixant, pour l'année 2016, le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L.162-22-2-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu la décision portant délégations de signature de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France du 1er décembre 2016 ;

#### ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : Le montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-2-1 susvisé est fixé à **1 377 euros**.

Il sera versé dans les conditions prévues à l'article 3 de l'arrêté susvisé.

**Article 2** : Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – CO 50015 -54035 Nancy Cedex) dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas, de la publication du présent arrêté.

**Article 3** : Monsieur le directeur de l'offre de soins et Madame la directrice de la caisse primaire d'assurance maladie des Flandres sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à LILLE, le 15 décembre 2016

Pour la Directrice Générale  
et par délégation,

Le Directeur de l'Offre de Soins

Serge MORAIS



Arrêté portant fixation du montant du forfait  
alloué en application de l'article L.162-22-2-1 du code de la sécurité sociale  
à la Clinique du Parc - St-Saulve (n° FINESS 590782298)

**LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-2-1 et R.162-42-1-11 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée ;

Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Mme Monique Ricomes en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) ;

Vu l'arrêté du 12 décembre 2016 fixant, pour l'année 2016, le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L.162-22-2-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu la décision portant délégations de signature de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France du 1er décembre 2016 ;

#### **ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Le montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-2-1 susvisé est fixé à **2 751 euros**.

Il sera versé dans les conditions prévues à l'article 3 de l'arrêté susvisé.

**Article 2** : Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – CD 50015 -54035 Nancy Cedex) dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas, de la publication du présent arrêté.

**Article 3** : Monsieur le directeur de l'offre de soins et Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie du Hainaut sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à LILLE, le 15 décembre 2016

Pour la Directrice Générale  
et par délégation,

Le Directeur de l'Offre de Soins:

**Serge MORAIS**



Arrêté portant fixation du montant du forfait  
alloué en application de l'article L.162-22-2-1 du code de la sécurité sociale  
à la Clinique Robert Schuman (n° FINESS 590009148)

**LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-2-1 et R.162-42-1-11 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée ;

Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Mme Monique Ricomos en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) ;

Vu l'arrêté du 12 décembre 2016 fixant, pour l'année 2016, le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L.162-22-2-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu la décision portant délégations de signature de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France du 1er décembre 2016 ;

#### **ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Le montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-2-1 susvisé est fixé à **4 084 euros**.

Il sera versé dans les conditions prévues à l'article 3 de l'arrêté susvisé.

**Article 2** : Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois - CO 50015 -54035 Nancy Cedex) dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas, de la publication du présent arrêté.

**Article 3** : Monsieur le directeur de l'offre de soins et Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie du Hainaut sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à LILLE, le 15 décembre 2016

Pour la Directrice Générale  
et par délégation,

Le Directeur de l'Offre de Soins

Serge MORAIS





Arrêté portant fixation du montant du forfait  
alloué en application de l'article L.162-22-2-1 du code de la sécurité sociale  
à la Clinique Saint Roch - Cambrai (n° FINESS 690809703)

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-2-1 et R.162-42-1-11 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée ;

Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Mme Monique Ricomes en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) ;

Vu l'arrêté du 12 décembre 2016 fixant, pour l'année 2016, le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L.162-22-2-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu la décision portant délégations de signature de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France du 1er décembre 2016 ;

#### ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : Le montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-2-1 susvisé est fixé à **15 243 euros**.

Il sera versé dans les conditions prévues à l'article 3 de l'arrêté susvisé.

**Article 2** : Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – CO 50015 -54035 Nancy Cedex) dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas, de la publication du présent arrêté.

**Article 3** : Monsieur le directeur de l'offre de soins et Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie du Hainaut sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à LILLE, le 15 décembre 2016

Pour la Directrice Générale  
et par délégation,

Le Directeur de l'Offre de Soins

Berge MORAIS



Arrêté portant fixation du montant du forfait  
alloué en application de l'article L.162-22-2-1 du code de la sécurité sociale  
à la Clinique du Bocage (n° FINESS 600816427)

**LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-2-1 et R.162-42-1-11 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée ;

Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Mme Monique Ricomes en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) ;

Vu l'arrêté du 12 décembre 2016 fixant, pour l'année 2016, le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L.162-22-2-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu la décision portant délégations de signature de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France du 1er décembre 2016 ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Le montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-2-1 susvisé est fixé à **3 092 euros**.

Il sera versé dans les conditions prévues à l'article 3 de l'arrêté susvisé.

**Article 2** : Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – CO 50015 -54035 Nancy Cedex) dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas, de la publication du présent arrêté.

**Article 3** : Monsieur le directeur de l'offre de soins et Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie du Hainaut sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à LILLE, le 15 décembre 2016

Pour la Directrice Générale  
et par délégation,

Le Directeur de l'Offre de Soins

Serge MORAIS



Arrêté portant fixation du montant du forfait  
alloué en application de l'article L.162-22-2-1 du code de la sécurité sociale  
à la Clinique Marie Savoie (n° FINESS 590049060)

**LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-2-1 et R.162-42-1-11 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée ;

Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Mme Monique Ricomes en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) ;

Vu l'arrêté du 12 décembre 2016 fixant, pour l'année 2016, le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L.162-22-2-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu la décision portant délégations de signature de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France du 1er décembre 2016 ;

#### **ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup> :** Le montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-2-1 susvisé est fixé à **4 504 euros**.

Il sera versé dans les conditions prévues à l'article 3 de l'arrêté susvisé.

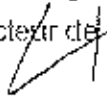
**Article 2 :** Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois - CO 50015 -54035 Nancy Cedex) dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas, de la publication du présent arrêté.

**Article 3 :** Monsieur le directeur de l'offre de soins et Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie du Hainaut sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à LILLE, le 15 décembre 2016

Pour la Directrice Générale  
et par délégation,

Le Directeur de l'Offre de Soins

  
**Serge MORAIS**



Arrêté portant fixation du montant du forfait  
alloué en application de l'article L.162-22-2-1 du code de la sécurité sociale  
à la Polyclinique Vauban - Valenciennes (n° FINESS 59000B041)

**LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-2-1 et R.162-42-1-11 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée ;

Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Mme Monique Ricomes en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) ;

Vu l'arrêté du 12 décembre 2016 fixant, pour l'année 2016, le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L.162-22-2-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu la décision portant délégations de signature de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France du 1er décembre 2016 ;

#### **ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Le montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-2-1 susvisé est fixé à **3 175 euros**.

Il sera versé dans les conditions prévues à l'article 3 de l'arrêté susvisé.

**Article 2** : Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – CO 50016 -54035 Nancy Cedex) dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas, de la publication du présent arrêté.

**Article 3** : Monsieur le directeur de l'offre de soins et Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie du Hainaut sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à LILLE, le 15 décembre 2016

Pour la Directrice Générale  
et par délégation,  
Le Directeur de l'Offre de Soins

**Serge MORAIS**



Arrêté portant fixation du montant du forfait  
alloué en application de l'article L.162-22-2-1 du code de la sécurité sociale  
à l'Unité de Gérontologie SSR Château de la Motte (n° FINESS 590783189)

**LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-2-1 et R.162-42-1-11 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée ;

Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Mme Monique Ricomes en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) ;

Vu l'arrêté du 12 décembre 2016 fixant, pour l'année 2016, le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L.162-22-2-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu la décision portant délégations de signature de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France du 1er décembre 2016 ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Le montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-2-1 susvisé est fixé à **4 607 euros**.

Il sera versé dans les conditions prévues à l'article 3 de l'arrêté susvisé.

**Article 2** : Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – CP 50015 -54035 Nancy Cedex) dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas, de la publication du présent arrêté.

**Article 3** : Monsieur le directeur de l'offre de soins et Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie du Hainaut sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à LILLE, le 15 décembre 2016

Pour la Directrice Générale  
et par délégation,

Le Directeur de l'Offre de Soins

**Serge MORAIS**



Arrêté portant fixation du montant du forfait  
alloué en application de l'article L.162-22-2-1 du code de la sécurité sociale  
à la Clinique ST Roch Denain (n° FINESS 590782280)

**LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L. 162-22-2-1 et R.162-42-1-11 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée ;

Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Mme Monique Ricomes en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) ;

Vu l'arrêté du 12 décembre 2016 fixant, pour l'année 2016, le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L.162-22-2-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu la décision portant délégations de signature de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France du 1er décembre 2016 ;

#### **ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Le montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-2-1 susvisé est fixé à **3 423 euros**.

Il sera versé dans les conditions prévues à l'article 3 de l'arrêté susvisé.

**Article 2** : Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (8 rue du Haut-Bourgeois – C0 50015 -54035 Nancy Cedex) dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas, de la publication du présent arrêté.

**Article 3** : Monsieur le directeur de l'offre de soins et Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie du Hainaut sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à LILLE, le 15 décembre 2016

Pour la Directrice Générale  
et par délégation,

Le Directeur de l'Offre de Soins

**Serge MORAIS**



Arrêté portant fixation du montant du forfait  
alloué en application de l'article L.162-22-2-1 du code de la sécurité sociale  
au CRF La Rougeville (n° FINESS 590034732)

**LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-2-1 et R.162-42-1-11 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée ;

Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Mme Monique Ricomes en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) ;

Vu l'arrêté du 12 décembre 2016 fixant, pour l'année 2016, le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L.162-22-2-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu la décision portant délégations de signature de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France du 1er décembre 2016 ;

#### **ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Le montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-2-1 susvisé est fixé à **5 885 euros**.

Il sera versé dans les conditions prévues à l'article 3 de l'arrêté susvisé.

**Article 2** : Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – CO 50015 -54035 Nancy Cedex) dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas, de la publication du présent arrêté.

**Article 3** : Monsieur le directeur de l'offre de soins et Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie du Hainaut sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à LILLE, le 15 décembre 2016

Pour la Directrice Générale  
et par délégation,  
Le Directeur de l'Offre de Soins

**Serge MORAIS**



Arrêté portant fixation du montant du forfait  
alloué en application de l'article L.162-22-2-1 du code de la sécurité sociale  
à la Polyclinique Val de Sambre - Maubeuge (n° FINESS 590813507)

**LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-2-1 et R.162-42-1-11 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée ;

Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Mme Monique Ricomes en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) ;

Vu l'arrêté du 12 décembre 2016 fixant, pour l'année 2016, le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L.162-22-2-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu la décision portant délégations de signature de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France du 1er décembre 2016 ;

#### **ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Le montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-2-1 susvisé est fixé à **3 527 euros**.

Il sera versé dans les conditions prévues à l'article 3 de l'arrêté susvisé.

**Article 2** : Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – CO 50015 -54035 Nancy Cedex) dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas, de la publication du présent arrêté.

**Article 3** : Monsieur le directeur de l'offre de soins et Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie du Hainaut sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à LILLE, le 15 décembre 2016

Pour la Directrice Générale  
et par délégation,

Le Directeur de l'Offre de Soins

  
Serge MORAIS





Arrêté portant fixation du montant du forfait  
alloué en application de l'article L.162-22-2-1 du code de la sécurité sociale  
à la Clinique de la Mitterrie - Lomme (n° FINESS 690806360)

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-2-1 et R.162-42-1-11 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée ;

Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Mme Monique Ricomes en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) ;

Vu l'arrêté du 12 décembre 2016 fixant, pour l'année 2016, le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L.162-22-2-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu la décision portant délégations de signature de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France du 1er décembre 2016 ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Le montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-2-1 susvisé est fixé à **14 313 euros**.

Il sera versé dans les conditions prévues à l'article 3 de l'arrêté susvisé.

**Article 2** : Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – CD 50016 -54035 Nancy Cedex) dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas, de la publication du présent arrêté.

**Article 3** : Monsieur le directeur de l'offre de soins et Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de Lille-Douai sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à LILLE, le 16 décembre 2016

Pour la Directrice Générale  
et par délégation  
Le Directeur de l'Offre de Soins

Serge MORAIS



Arrêté portant fixation du montant du forfait  
alloué en application de l'article L.162-22-2-1 du code de la sécurité sociale  
à la Clinique La Maison Fleurie (n° FINESS 590780236)

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-2-1 et R.162-42-1-11 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée ;

Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Mme Monique Ricomes en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) ;

Vu l'arrêté du 12 décembre 2016 fixant, pour l'année 2016, le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L.162-22-2-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu la décision portant délégations de signature de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France du 1er décembre 2016 ;

#### ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : Le montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-2-1 susvisé est fixé à **4 977 euros**.

Il sera versé dans les conditions prévues à l'article 3 de l'arrêté susvisé.

**Article 2** : Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – CD 50015 -54035 Nancy Codex) dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas, de la publication du présent arrêté.

**Article 3** : Monsieur le directeur de l'offre de soins et Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de Lille-Douai sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à LILLE, le 15 décembre 2016

Pour la Directrice Générale  
et par délégation,

Le Directeur de l'Offre de Soins

Serge MORAIS



Arrêté portant fixation du montant du forfait  
alloué en application de l'article L.162-22-2-1 du code de la sécurité sociale  
à la Polyclinique La Louvière - Lille (n° FINESS 690780363)

**LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-2-1 et R.162-42-1-11 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée ;

Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Mme Monique Ricomes en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) ;

Vu l'arrêté du 12 décembre 2016 fixant, pour l'année 2016, le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L.162-22-2-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu la décision portant délégations de signature de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France du 1er décembre 2016 ;

#### **ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Le montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-2-1 susvisé est fixé à **303 euros**.

Il sera versé dans les conditions prévues à l'article 3 de l'arrêté susvisé.

**Article 2** : Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – CO 50015 -54036 Nancy Cedex) dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas, de la publication du présent arrêté.

**Article 3** : Monsieur le directeur de l'offre de soins et Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de Lille-Douai sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à LILLE, le 15 décembre 2016

Pour la Directrice Générale  
et par délégation,

Le Directeur de l'Offre de Soins

**Serge MORAIS**



Arrêté portant fixation du montant du forfait  
alloué en application de l'article L.162-22-2-1 du code de la sécurité sociale  
à l'Hôpital de jour Escrebieux (n° FINESS 690047791)

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-2-1 et R.162-42-1-11 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée ;

Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Mme Monique Ricomes en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) ;

Vu l'arrêté du 12 décembre 2016 fixant, pour l'année 2016, le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L.162-22-2-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu la décision portant délégations de signature de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France du 1er décembre 2016 ;

#### ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : Le montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-2-1 susvisé est fixé à **739 euros**.

Il sera versé dans les conditions prévues à l'article 3 de l'arrêté susvisé.

**Article 2** : Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – CO 50015 -54035 Nancy Cedex) dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas, de la publication du présent arrêté.

**Article 3** : Monsieur le directeur de l'offre de soins et Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de Lille-Douai sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à LILLE, le 15 décembre 2016

Pour la Directrice Générale  
et par délégation,

Le Directeur de l'Offre de Soins

Serge MORAIS



Arrêté portant fixation du montant du forfait  
alloué en application de l'article L.162-22-2-1 du code de la sécurité sociale  
au CRF L'Espoir (n° FINESS 690797387)

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-2-1 et R.162-42-1-11 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée ;

Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Mme Monique Ricomes en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) ;

Vu l'arrêté du 12 décembre 2016 fixant, pour l'année 2016, le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L.162-22-2-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu la décision portant délégations de signature de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France du 1er décembre 2016 ;

ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : Le montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-2-1 susvisé est fixé à **25 448 euros**.

Il sera versé dans les conditions prévues à l'article 3 de l'arrêté susvisé.

**Article 2** : Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – CD 50016 -54036 Nancy Cedex) dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas, de la publication du présent arrêté.

**Article 3** : Monsieur le directeur de l'offre de soins et Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de Lille-Douai sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à LILLE, le 15 décembre 2016

Pour la Directrice Générale  
et par délégation,

Le Directeur de l'Offre de Soins

Serge MORAIS



Arrêté portant fixation du montant du forfait  
alloué en application de l'article L.162-22-2-1 du code de la sécurité sociale  
à la Clinique PSY Adultes Salomon (n° FINESS 590008579)

**LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-2-1 et R.162-42-1-11 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée ;

Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Mme Monique Ricomes en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) ;

Vu l'arrêté du 12 décembre 2016 fixant, pour l'année 2016, le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L.162-22-2-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu la décision portant délégations de signature de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France du 1er décembre 2016 ;

#### **ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Le montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-2-1 susvisé est fixé à **4 487 euros**.

Il sera versé dans les conditions prévues à l'article 3 de l'arrêté susvisé.

**Article 2** : Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C0 50015 -54035 Nancy Cedex) dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas, de la publication du présent arrêté.

**Article 3** : Monsieur le directeur de l'offre de soins et Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de Lille-Douai sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à LILLE, le 15 décembre 2016

Pour la Directrice Générale  
et par délégation,

Le Directeur de l'Offre de Soins

**Serge MORAIS**



Arrêté portant fixation du montant du forfait  
alloué en application de l'article L.162-22-2-1 du code de la sécurité sociale  
à la Clinique Lautréamont (n° FINESS 590016408)

**LA DIRECTRICE GÉNÉRALE DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ HAUTS-DE-FRANCE**

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-2-1 et R.162-42-1-11 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée ;

Vu le décret du 10 novembre 2015 portant nomination de Mme Monique Ricornes en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) ;

Vu l'arrêté du 12 décembre 2016 fixant, pour l'année 2016, le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L.162-22-2-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu la décision portant délégations de signature de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France du 1<sup>er</sup> décembre 2016 ;

#### **ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Le montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-2-1 susvisé est fixé à **7 554 euros**.

Il sera versé dans les conditions prévues à l'article 3 de l'arrêté susvisé.

**Article 2** : Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois -- CO 50015 -54035 Nancy Cedex) dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas, de la publication du présent arrêté.

**Article 3** : Monsieur le directeur de l'offre de soins et Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de Lille-Douai sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à LILLE, le 13 décembre 2016

Pour la Directrice Générale  
et par délégation,  
Le Directeur de l'Offre de Soins

**Serge MORAIS**



Arrêté portant fixation du montant du forfait  
alloué en application de l'article L.162-22-2-1 du code de la sécurité sociale  
à la Clinique de l'Escrebieux (n° FINESS 590813069)

**LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-2-1 et R.162-42-1-11 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée ;

Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Mme Monique Ricomes en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) ;

Vu l'arrêté du 12 décembre 2016 fixant, pour l'année 2016, le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L.162-22-2-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu la décision portant délégations de signature de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France du 1er décembre 2016 ;

#### **ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Le montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-2-1 susvisé est fixé à **5 939 euros**.

Il sera versé dans les conditions prévues à l'article 3 de l'arrêté susvisé.

**Article 2** : Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – CD 50015 -54035 Nancy Cedex) dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas, de la publication du présent arrêté.

**Article 3** : Monsieur le directeur de l'offre de soins et Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de Lille-Douai sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à LILLE, le 15 décembre 2016

Pour la Directrice Générale  
et par délégation,

Le Directeur de l'Offre de Soins

**Serge MORAIS**





Arrêté portant fixation du montant du forfait  
alloué en application de l'article L.162-22-2-1 du code de la sécurité sociale  
à la Clinique Les Bruyères (n° FINESS 690791109)

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-2-1 et R.162-42-1-11 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée ;

Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Mme Monique Ricomes en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) ;

Vu l'arrêté du 12 décembre 2016 fixant, pour l'année 2016, le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L.162-22-2-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu la décision portant délégations de signature de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France du 1er décembre 2016 ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Le montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-2-1 susvisé est fixé à **2 328 euros**.

Il sera versé dans les conditions prévues à l'article 3 de l'arrêté susvisé.

**Article 2** : Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – CO 50015 -54035 Nancy Cedex) dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas, de la publication du présent arrêté.

**Article 3** : Monsieur le directeur de l'offre de soins et Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de Lille-Douai sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à LILLE, le 15 décembre 2016

Pour la Directrice Générale  
et par délégation,  
Le Directeur de l'Offre de Soins

Serge MORAIS



Arrêté portant fixation du montant du forfait  
alloué en application de l'article L.162-22-2-1 du code de la sécurité sociale  
à la Clinique des Acacias - Cucq (n° FINESS 620100487)

**LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-2-1 et R.162-42-1-11 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée ;

Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Mme Monique Ricomes en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) ;

Vu l'arrêté du 12 décembre 2016 fixant, pour l'année 2016, le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L.162-22-2-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu la décision portant délégations de signature de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France du 1er décembre 2016 ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Le montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-2-1 susvisé est fixé à **3 382 euros**.

Il sera versé dans les conditions prévues à l'article 3 de l'arrêté susvisé.

**Article 2** : Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – CD 50015 -54035 Nancy Cedex) dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas, de la publication du présent arrêté.

**Article 3** : Monsieur le directeur de l'offre de soins et Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de la Côte d'Opale sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à LILLE, le 16 décembre 2016

Pour la Directrice Générale  
et par délégation,

Le Directeur de l'Offre de Soins

**Serge MORAIS**



Arrêté portant fixation du montant du forfait  
alloué en application de l'article L.162-22-2-1 du code de la sécurité sociale  
à la Clinique soins suite Les Drags (n° FINESS 620100495)

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-2-1 et R.162-42-1-11 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée ;

Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Mme Monique Ricomes en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) ;

Vu l'arrêté du 12 décembre 2016 fixant, pour l'année 2016, le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L.162-22-2-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu la décision portant délégations de signature de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France du 1er décembre 2016 ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Le montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-2-1 susvisé est fixé à **4 745 euros**.

Il sera versé dans les conditions prévues à l'article 3 de l'arrêté susvisé.

**Article 2** : Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – CD 50016 -54036 Nancy Cedex) dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas, de la publication du présent arrêté.

**Article 3** : Monsieur le directeur de l'offre de soins et Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de la Côte d'Opale sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à LILLE, le 15 décembre 2016

Pour la Directrice Générale  
et par délégation,

Le Directeur de l'Offre de Soins

**Serge MORAIS**



Arrêté portant fixation du montant du forfait  
alloué en application de l'article L.162-22-2-1 du code de la sécurité sociale  
à la Clinique des Deux Caps - Coquelles (n° FINESS 620101311)

**LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-2-1 et R.162-42-1-11 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée ;

Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Mme Monique Ricomes en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) ;

Vu l'arrêté du 12 décembre 2016 fixant, pour l'année 2016, le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L.162-22-2-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu la décision portant délégations de signature de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France du 1er décembre 2016 ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Le montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-2-1 susvisé est fixé à **1 873 euros**.

Il sera versé dans les conditions prévues à l'article 3 de l'arrêté susvisé.

**Article 2** : Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C0 50016 -54035 Nancy Cedex) dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas, de la publication du présent arrêté.

**Article 3** : Monsieur le directeur de l'offre de soins et Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de la Côte d'Opale sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à LILLE, le 15 décembre 2016

Pour la Directrice Générale  
et par délégation,

Le Directeur de l'Offre de Soins

**Serge MORAIS**



Arrêté portant fixation du montant du forfait  
alloué en application de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale  
au Centre MCO Côte d'Opale - St-Martin (n° FINESS 620118513)

**LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-2-1 et R.162-42-1-11 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée ;

Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Mme Monique Ricomes en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) ;

Vu l'arrêté du 12 décembre 2016 fixant, pour l'année 2016, le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L.162-22-2-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu la décision portant délégations de signature de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France du 1er décembre 2016 ;

#### **ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Le montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-2-1 susvisé est fixé à **2 273 euros**.

Il sera versé dans les conditions prévues à l'article 3 de l'arrêté susvisé.

**Article 2** : Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C0 50015 -64035 Nancy Cedex) dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas, de la publication du présent arrêté.

**Article 3** : Monsieur le directeur de l'offre de soins et Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de la Côte d'Opale sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à LILLE, le 15 décembre 2016

Pour la Directrice Générale  
et par délégation,

Le Directeur de l'Offre de Soins

**Serge MORAIS**



Arrêté portant fixation du montant du forfait  
alloué en application de l'article L.162-22-2-1 du code de la sécurité sociale  
à la Clinique du Littoral (n° FINESS 620025387)

LA DIRECTRICE GÉNÉRALE DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-2-1 et R.162-42-1-11 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée ;

Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Mme Monique Ricomes en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) ;

Vu l'arrêté du 12 décembre 2016 fixant, pour l'année 2016, le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L.162-22-2-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu la décision portant délégations de signature de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France du 1er décembre 2016 ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Le montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-2-1 susvisé est fixé à **5 998 euros**.  
Il sera versé dans les conditions prévues à l'article 3 de l'arrêté susvisé.

**Article 2** : Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois - CD 50015 -54035 Nancy Cedex) dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas, de la publication du présent arrêté.

**Article 3** : Monsieur le directeur de l'offre de soins et Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de la Côte d'Opale sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à LILLE, le 15 décembre 2016

Pour la Directrice Générale  
et par délégation,

Le Directeur de l'Offre de Soins

**Serge MORAIS**



Arrêté portant fixation du montant du forfait  
alloué en application de l'article L.162-22-2-1 du code de la sécurité sociale  
à la Clinique du Virval (n° FINESS 620024349)

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-2-1 et R.162-42-1-11 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée ;

Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Mme Monique Ricomes en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) ;

Vu l'arrêté du 12 décembre 2016 fixant, pour l'année 2016, le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L.162-22-2-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu la décision portant délégations de signature de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France du 1er décembre 2016 ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Le montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-2-1 susvisé est fixé à **8 223 euros**.

Il sera versé dans les conditions prévues à l'article 3 de l'arrêté susvisé.

**Article 2** : Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C0 50015 -54035 Nancy Cedex) dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas, de la publication du présent arrêté.

**Article 3** : Monsieur le directeur de l'offre de soins et Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de la Côte d'Opale sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France

Fait à LILLE, le 15 décembre 2016

Pour la Directrice Générale  
et par délégation,

Le Directeur de l'Offre de Soins

Serge MORAIS



Arrêté portant fixation du montant du forfait  
alloué en application de l'article L.162-22-2-1 du code de la sécurité sociale  
à la Clinique St Jean - Roubaix (n° FINESS 590782496)

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-2-1 et R.162-42-1-11 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée ;

Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Mme Monique Ricomes en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) ;

Vu l'arrêté du 12 décembre 2016 fixant, pour l'année 2016, le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L.162-22-2-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu la décision portant délégations de signature de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France du 1er décembre 2016 ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Le montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-2-1 susvisé est fixé à **3 932 euros**.

Il sera versé dans les conditions prévues à l'article 3 de l'arrêté susvisé.

**Article 2** : Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – CO 50015 -54035 Nancy Cedex) dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas, de la publication du présent arrêté.

**Article 3** : Monsieur le directeur de l'offre de soins et Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de Roubaix-Tourcoing sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à LILLE, le 15 décembre 2016

Pour la Directrice Générale  
et par délégation,

Le Directeur de l'Offre de Soins

Serge MORAIS





Arrêté portant fixation du montant du forfait  
alloué en application de l'article L.162-22-2-1 du code de la sécurité sociale  
à la Clinique des 4 Cantons (n° FINESS 590044665)

**LA DIRECTRICE GÉNÉRALE DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ HAUTS-DE-FRANCE**

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-2-1 et R.162-42-1-11 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée ;

Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Mme Monique Ricomes en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) ;

Vu l'arrêté du 12 décembre 2016 fixant, pour l'année 2016, le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L.162-22-2-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu la décision portant délégations de signature de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France du 1er décembre 2016 ;

#### **ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Le montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-2-1 susvisé est fixé à **4 546 euros**.

Il sera versé dans les conditions prévues à l'article 3 de l'arrêté susvisé.

**Article 2** : Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (8 rue du Haut-Bourgeois – CO 50015 -54035 Nancy Cedex) dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas, de la publication du présent arrêté.

**Article 3** : Monsieur le directeur de l'offre de soins et Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de Roubaix-Tourcoing sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à LILLE, le 15 décembre 2016

Pour la Directrice Générale  
et par délégation,

Le Directeur de l'Offre de Soins

**Serge MORAIS**



Arrêté portant fixation du montant du forfait  
alloué en application de l'article L.162-22-2-1 du code de la sécurité sociale  
à la Clinique du Sport - Marcq en Baroeul (ex Croisé Laroche) (n° FINESS 590781951)

LA DIRECTRICE GÉNÉRALE DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-2-1 et R.162-42-1-11 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée ;

Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Mme Monique Ricomes en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) ;

Vu l'arrêté du 12 décembre 2016 fixant, pour l'année 2016, le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L.162-22-2-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu la décision portant délégations de signature de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France du 1er décembre 2016 ;

#### ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : Le montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-2-1 susvisé est fixé à **2 418 euros**.

Il sera versé dans les conditions prévues à l'article 3 de l'arrêté susvisé.

**Article 2** : Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C0 50015 -54035 Nancy Cedex) dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas, de la publication du présent arrêté.

**Article 3** : Monsieur le directeur de l'offre de soins et Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de Roubaix-Tourcoing sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à LILLE, le 16 décembre 2016

Pour la Directrice Générale  
et par délégation,  
Le Directeur de l'Offre de Soins

Serge MORAIS



Arrêté portant fixation du montant du forfait  
alloué en application de l'article L.162-22-2-1 du code de la sécurité sociale  
à la Polyclinique du Val de Lys - Tourcoing (n° FINESS 590817839)

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-2-1 et R.162-42-1-11 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée ;

Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Mme Monique Ricomes en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) ;

Vu l'arrêté du 12 décembre 2016 fixant, pour l'année 2016, le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L.162-22-2-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu la décision portant délégations de signature de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France du 1er décembre 2016 ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Le montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-2-1 susvisé est fixé à **1 673 euros**.

Il sera versé dans les conditions prévues à l'article 3 de l'arrêté susvisé.

**Article 2** : Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – CO 50015 -54035 Nancy Cedex) dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas, de la publication du présent arrêté.

**Article 3** : Monsieur le directeur de l'offre de soins et Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de Roubaix-Tourcoing sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à LILLE, le 15 décembre 2016

Pour la Directrice Générale  
et par délégation,

Le Directeur de l'Offre de Soins

**Serge MORAIS**



Arrêté portant fixation du montant du forfait  
alloué en application de l'article L.162-22-2-1 du code de la sécurité sociale  
à la Clinique ST-Roch Convalescence - Roncq (n° FINESS 590810784)

LA DIRECTRICE GÉNÉRALE DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-2-1 et R.162-42-1-11 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée ;

Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Mme Monique Ricomes en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) ;

Vu l'arrêté du 12 décembre 2016 fixant, pour l'année 2016, le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L.162-22-2-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu la décision portant délégations de signature de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France du 1er décembre 2015 ;

#### ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : Le montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-2-1 susvisé est fixé à **15 202 euros**.

Il sera versé dans les conditions prévues à l'article 3 de l'arrêté susvisé.

**Article 2** : Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (8 rue du Haut-Bourgeois – CO 50015 -54035 Nancy Cedex) dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas, de la publication du présent arrêté.

**Article 3** : Monsieur le directeur de l'offre de soins et Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de Roubaix-Tourcoing sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à LILLE, le 15 décembre 2016

Pour la Directrice Générale  
et par délégation,

Le Directeur de l'Offre de Soins

Serge MORAIS



Arrêté portant fixation du montant du forfait  
alloué en application de l'article L.162-22-2-1 du code de la sécurité sociale  
à la Clinique de Villeneuve d'Ascq (n° FINESS 690782546)

**LA DIRECTRICE GÉNÉRALE DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ HAUTS-DE-FRANCE**

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-2-1 et R.162-42-1-11 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée ;

Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Mme Monique Ricomes en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) ;

Vu l'arrêté du 12 décembre 2016 fixant, pour l'année 2016, le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L.162-22-2-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu la décision portant délégations de signature de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France du 1er décembre 2016 ;

#### **ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup> :** Le montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-2-1 susvisé est fixé à **16 327 euros**.

Il sera versé dans les conditions prévues à l'article 3 de l'arrêté susvisé.

**Article 2 :** Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – CD 50015 -54035 Nancy Cedex) dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas, de la publication du présent arrêté.

**Article 3 :** Monsieur le directeur de l'offre de soins et Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de Roubaix-Tourcoing sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à LILLE, le 15 décembre 2016

Pour la Directrice Générale  
et par délégation,

Le Directeur de l'Offre de Soins

**Serge MORAIS**



Arrêté portant fixation du montant du forfait  
alloué en application de l'article L.162-22-2-1 du code de la sécurité sociale  
à la Clinique Eugénie - Pierrefonds (n° FINESS 600009054)

**LA DIRECTRICE GÉNÉRALE DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ HAUTS-DE-FRANCE**

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-2-1 et R.162-42-1-11 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée ;

Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Mme Monique Ricomes en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) ;

Vu l'arrêté du 12 décembre 2016 fixant, pour l'année 2016, le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L.162-22-2-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu la décision portant délégations de signature de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France du 1er décembre 2016 ;

#### **ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Le montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-2-1 susvisé est fixé à **2 356 euros**.

Il sera versé dans les conditions prévues à l'article 3 de l'arrêté susvisé.

**Article 2** : Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C0 50015 -54035 Nancy Cedex) dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas, de la publication du présent arrêté.

**Article 3** : Monsieur le directeur de l'offre de soins et Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de la Somme sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à LILLE, le 15 décembre 2016

Pour la Directrice Générale  
et par délégation,

Le Directeur de l'Offre de Soins

**Serge MORAIS**



Arrêté portant fixation du montant du forfait  
alloué en application de l'article L.162-22-2-1 du code de la sécurité sociale  
à la Clinique de la Roseraie - Soissons (n° FINESS 020000386)

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-2-1 et R.162-42-1-11 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée ;

Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Mme Monique Ricomes en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) ;

Vu l'arrêté du 12 décembre 2016 fixant, pour l'année 2016, le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L.162-22-2-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu la décision portant délégations de signature de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France du 1er décembre 2016 ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Le montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-2-1 susvisé est fixé à **6 448 euros**.

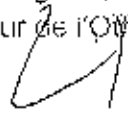
Il sera versé dans les conditions prévues à l'article 3 de l'arrêté susvisé.

**Article 2** : Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – CO 50015 -54035 Nancy Cedex) dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas, de la publication du présent arrêté.

**Article 3** : Monsieur le directeur de l'offre de soins et Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de la Somme sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à LILLE, le 15 décembre 2016

Pour la Directrice Générale  
et par délégation,  
Le Directeur de l'Offre de Soins

  
Serge MORAIS



Arrêté portant fixation du montant du forfait  
alloué en application de l'article L.162-22-2-1 du code de la sécurité sociale  
à la Clinique du Campus Psychiatrique d'Amiens (n° FINESS 800018228)

**LA DIRECTRICE GÉNÉRALE DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ HAUTS-DE-FRANCE**

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-2-1 et R.162-42-1-11 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée ;

Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Mme Monique Ricomes en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) ;

Vu l'arrêté du 12 décembre 2016 fixant, pour l'année 2016, le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L.162-22-2-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu la décision portant délégations de signature de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France du 1er décembre 2016 ;

#### **ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup> :** Le montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-2-1 susvisé est fixé à **471 euros**.

Il sera versé dans les conditions prévues à l'article 3 de l'arrêté susvisé.

**Article 2 :** Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C0 50015 -54035 Nancy Cedex) dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas, de la publication du présent arrêté.

**Article 3 :** Monsieur le directeur de l'offre de soins et Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de la Somme sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à LILLE, le 15 décembre 2016

Pour la Directrice Générale  
et par délégation,

Le Directeur de l'Offre de Soins

**Serge MORAIS**





Arrêté portant fixation du montant du forfait  
alloué en application de l'article L.162-22-2-1 du code de la sécurité sociale  
au Centre des 3 vallées - Corbie (n° FINESS 800012528)

LA DIRECTRICE GÉNÉRALE DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-2-1 et R.182-42-1-11 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée ;

Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Mme Monique Ricomes en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) ;

Vu l'arrêté du 12 décembre 2016 fixant, pour l'année 2016, le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L.162-22-2-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu la décision portant délégations de signature de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France du 1er décembre 2016 ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup> :** Le montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-2-1 susvisé est fixé à **7 238 euros**.

Il sera versé dans les conditions prévues à l'article 3 de l'arrêté susvisé.

**Article 2 :** Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (8 rue du Haut-Bourgeois – CO 50015 -64035 Nancy Cedex) dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas, de la publication du présent arrêté.

**Article 3 :** Monsieur le directeur de l'offre de soins et Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de la Somme sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à LILLE, le 15 décembre 2016

Pour la Directrice Générale  
et par délégation,

Le Directeur de l'Offre de Soins

Serge MORAIS



Arrêté portant fixation du montant du forfait  
alloué en application de l'article L.162-22-2-1 du code de la sécurité sociale  
à l'Etablissement du Val d'Ancre - Albert (n° FINESS 800000150)

**LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-2-1 et R.162-42-1-11 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée ;

Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Mme Monique Ricomes en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) ;

Vu l'arrêté du 12 décembre 2016 fixant, pour l'année 2016, le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L.162-22-2-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu la décision portant délégations de signature de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France du 1er décembre 2016 ;

#### **ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Le montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-2-1 susvisé est fixé à **2 755 euros**.

Il sera versé dans les conditions prévues à l'article 3 de l'arrêté susvisé.

**Article 2** : Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – CD 50015 -54035 Nancy Cedex) dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas, de la publication du présent arrêté.

**Article 3** : Monsieur le directeur de l'offre de soins et Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de la Somme sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à LILLE, le 15 décembre 2016

Pour la Directrice Générale  
et par délégation,

Le Directeur de l'offre de Soins

**Serge MORAIS**



Arrêté portant fixation du montant du forfait  
alloué en application de l'article L.162-22-2-1 du code de la sécurité sociale  
à l'Institut Médical de Breteuil (n° FINESS 600100881)

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-2-1 et R.162-42-1-11 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée ;

Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Mme Monique Ricomas en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) ;

Vu l'arrêté du 12 décembre 2016 fixant, pour l'année 2016, le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L.162-22-2-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu la décision portant délégations de signature de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France du 1er décembre 2016 ;

#### ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : Le montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-2-1 susvisé est fixé à **18 717 euros**.

Il sera versé dans les conditions prévues à l'article 3 de l'arrêté susvisé.

**Article 2** : Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – CO 50015 -54035 Nancy Cedex) dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas, de la publication du présent arrêté.

**Article 3** : Monsieur le directeur de l'offre de soins et Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de la Somme sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à LILLE, le 15 décembre 2016

Pour la Directrice Générale  
et par délégation, -

Le Directeur de l'Offre de Soins

Serge MORAIS



Arrêté portant fixation du montant du forfait  
alloué en application de l'article L.162-22-2-1 du code de la sécurité sociale  
à la Clinique Sainte Monique - ST-Quentin (n° FINESS 020004156)

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-2-1 et R.162-42-1-11 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée ;

Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Mme Monique Ricomes en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) ;

Vu l'arrêté du 12 décembre 2016 fixant, pour l'année 2016, le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L.162-22-2-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu la décision portant délégations de signature de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France du 1er décembre 2016 ;

#### ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : Le montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-2-1 susvisé est fixé à **5 202 euros**.

Il sera versé dans les conditions prévues à l'article 3 de l'arrêté susvisé.

**Article 2** : Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C0 50015 -54035 Nancy Cedex) dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas, de la publication du présent arrêté.

**Article 3** : Monsieur le directeur de l'offre de soins et Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de la Somme sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à LILLE, le 16 décembre 2016

Pour la Directrice Générale  
et par délégation,

Le Directeur de l'Offre de Soins

Serge MORAIS



Arrêté portant fixation du montant du forfait  
alloué en application de l'article L.162-22-2-1 du code de la sécurité sociale  
à la Clinique du Val d'Auquennes (n° FINESS 800008909)

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-2-1 et R.162-42-1-11 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée ;

Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Mme Monique Ricomes en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) ;

Vu l'arrêté du 12 décembre 2016 fixant, pour l'année 2016, le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L.162-22-2-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu la décision portant délégations de signature de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France du 1<sup>er</sup> décembre 2016 ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Le montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-2-1 susvisé est fixé à **4 780 euros**.

Il sera versé dans les conditions prévues à l'article 3 de l'arrêté susvisé.

**Article 2** : Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C0 50015 -54035 Nancy Cedex) dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas, de la publication du présent arrêté.

**Article 3** : Monsieur le directeur de l'offre de soins et Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de la Somme sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à LILLE, le 15 décembre 2016

Pour la Directrice Générale  
et par délégation,

Le Directeur de l'Offre de Soins

Serge MORAIS



Arrêté portant fixation du montant du forfait  
alloué en application de l'article L.162-22-2-1 du code de la sécurité sociale  
à la Clinique du Valois - Senlis (n° FINESS 600100184)

**LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-2-1 et R.162-42-1-11 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée ;

Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Mme Monique Ricomas en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) ;

Vu l'arrêté du 12 décembre 2016 fixant, pour l'année 2016, le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L.162-22-2-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu la décision portant délégations de signature de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France du 1er décembre 2016 ;

#### **ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Le montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-2-1 susvisé est fixé à **3 528 euros**.

Il sera versé dans les conditions prévues à l'article 3 de l'arrêté susvisé.

**Article 2** : Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – CO 50015 -54035 Nancy Cedex) dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas, de la publication du présent arrêté.

**Article 3** : Monsieur le directeur de l'offre de soins et Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de la Somme sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à LILLI.F, le 15 décembre 2016

Pour la Directrice Générale  
et par délégation,

Le Directeur de l'Offre de Soins

**Serge MORAIS**



Arrêté portant fixation du montant du forfait  
alloué en application de l'article L.162-22-2-1 du code de la sécurité sociale  
au SSR Henriville-Pauchet - Amiens (n° FINESS 800016727)

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-2-1 et R.162-42-1-11 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée ;

Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Mme Monique Ricomes en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) ;

Vu l'arrêté du 12 décembre 2016 fixant, pour l'année 2016, le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L.162-22-2-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu la décision portant délégations de signature de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France du 1er décembre 2016 ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Le montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-2-1 susvisé est fixé à **2 163 euros**.

Il sera versé dans les conditions prévues à l'article 3 de l'arrêté susvisé.

**Article 2** : Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – CO 50015 -54035 Nancy Cedex) dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas, de la publication du présent arrêté.

**Article 3** : Monsieur le directeur de l'offre de soins et Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de la Somme sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à LILLE, le 15 décembre 2016

Pour la Directrice Générale  
et par délégation,

Le Directeur de l'Offre de Soins

**Serge MORAIS**



Arrêté portant fixation du montant du forfait  
alloué en application de l'article L.162-22-2-1 du code de la sécurité sociale  
à la Polyclinique Saint Côme - Compiègne (n° FINESS 600100754)

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-2-1 et R.162-42-1-11 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée ;

Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Mme Monique Ricomes en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) ;

Vu l'arrêté du 12 décembre 2016 fixant, pour l'année 2016, le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L.162-22-2-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu la décision portant délégations de signature de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France du 1er décembre 2016 ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Le montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-2-1 susvisé est fixé à **469 euros**.

Il sera versé dans les conditions prévues à l'article 3 de l'arrêté susvisé.

**Article 2** : Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois - CO 50016 -54036 Nancy Cedex) dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas, de la publication du présent arrêté.

**Article 3** : Monsieur le directeur de l'offre de soins et Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de la Somme sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à LILLE, le 15 décembre 2016

Pour la Directrice Générale  
et par délégation,

Le Directeur de l'Offre de Soins

Serge MORAIS



**ARRÊTE N° DOS/SDES/ALLOC/CB/2016/258 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION ANNUELLE DE FINANCEMENT APPLICABLE EN 2016 AU CENTRE HOSPITALIER D'ARRAS (FINESS N° 620100057)**

**LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

- Vu le code de la santé publique, et notamment en ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;
- Vu le code de la sécurité sociale, et notamment en ses articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants ;
- Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;
- Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;
- Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;
- Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;
- Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Mme Monique Ricomes en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) ;
- Vu l'arrêté du 23 décembre 2009 fixant les montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté modifié du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;
- Vu les arrêtés du 26 février 2016 fixant pour l'année 2016 :
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
  - la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
  - l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant détermination pour 2016 de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation exercées par les établissements de santé mentionnés aux a, b, c et d de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale dans le cadre de leurs activités de soins de suite et de réadaptation ;
- Vu l'arrêté du 21 novembre 2016 modifiant l'arrêté du 12 mai 2016 modifié fixant, pour l'année 2016, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues à l'article

L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale et à l'article 78 de la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu la circulaire n° DGOS/R1/2016/172 du 12 mai 2016 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2016 des établissements de santé ;

Vu le projet régional de santé de la région (PRS) Nord – Pas-de-Calais, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par le directeur général de l'agence régionale de santé Nord – Pas-de-Calais le 31 décembre 2014 ;

Vu la décision portant délégations de signature de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France du 1er décembre 2016 ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

## ARRÊTE

**Article 1** – La dotation annuelle de financement allouée au Centre Hospitalier d'ARRAS au titre de l'exercice 2016 est fixée à **46 388 305 €**.

Elle se décompose de la façon suivante :

|                    |              |      |              |        |                                 |
|--------------------|--------------|------|--------------|--------|---------------------------------|
| - TOTAL FORFAITS : | 2 830 813 €  |      |              |        |                                 |
| - Phase 1 :        | 2 830 813 €  |      |              |        |                                 |
| - Phase 2 :        | 0 €          |      |              |        |                                 |
| - Phase 3 :        | 0 €          |      |              |        |                                 |
| - Phase 4 :        | 0 €          |      |              |        |                                 |
| - TOTAL MIGAC :    | 19 801 845 € | (R : | 6 548 030 €  | / NR : | 637 922 € / JPE : 12 617 893 €) |
| - Total MIG :      | 15 356 610 € | (R : | 2 238 717 €  | / NR : | 500 000 € / JPE : 12 617 893 €) |
| - Phase 1 :        | 14 097 791 € | (R : | 2 238 717 €  | / NR : | 0 € / JPE : 11 859 074 €)       |
| - Phase 2 :        | 0 €          | (R : | 0 €          | / NR : | 0 € / JPE : 0 €)                |
| - Phase 3 :        | 500 000 €    | (R : | 0 €          | / NR : | 500 000 € / JPE : 0 €)          |
| - Phase 4 :        | 758 819 €    | (R : | 0 €          | / NR : | 0 € / JPE : 758 819 €)          |
| - Total AC :       | 4 445 235 €  | (R : | 4 307 313 €  | / NR : | 137 922 €)                      |
| - Phase 1 :        | 4 407 313 €  | (R : | 4 307 313 €  | / NR : | 100 000 €)                      |
| - Phase 2 :        | 0 €          | (R : | 0 €          | / NR : | 0 €)                            |
| - Phase 3 :        | 0 €          | (R : | 0 €          | / NR : | 0 €)                            |
| - Phase 4 :        | 37 922 €     | (R : | 0 €          | / NR : | 37 922 €)                       |
| - TOTAL DAF :      | 20 390 010 € | (R : | 20 435 606 € | / NR : | - 45 596 €)                     |
| - Total DAF SSR :  | 4 725 683 €  | (R : | 4 750 374 €  | / NR : | - 24 691 €)                     |
| - Phase 1 :        | 4 780 683 €  | (R : | 4 805 374 €  | / NR : | - 24 691 €)                     |
| - Phase 2 :        | 0 €          | (R : | 0 €          | / NR : | 0 €)                            |
| - Phase 3 :        | 0 €          | (R : | 0 €          | / NR : | 0 €)                            |
| - Phase 4 :        | - 55 000 €   | (R : | - 55 000 €   | / NR : | 0 €)                            |
| - Total DAF PSY :  | 15 664 327 € | (R : | 15 685 232 € | / NR : | - 20 905 €)                     |
| - Phase 1 :        | 15 664 327 € | (R : | 15 685 232 € | / NR : | - 20 905 €)                     |
| - Phase 2 :        | 0 €          | (R : | 0 €          | / NR : | 0 €)                            |
| - Phase 3 :        | 0 €          | (R : | 0 €          | / NR : | 0 €)                            |
| - Phase 4 :        | 0 €          | (R : | 0 €          | / NR : | 0 €)                            |
| - TOTAL USLD :     | 3 365 637 €  | (R : | 3 365 637 €  | / NR : | 0 €)                            |
| - Phase 1 :        | 3 365 637 €  | (R : | 3 365 637 €  | / NR : | 0 €)                            |
| - Phase 2 :        | 0 €          | (R : | 0 €          | / NR : | 0 €)                            |
| - Phase 3 :        | 0 €          | (R : | 0 €          | / NR : | 0 €)                            |
| - Phase 4 :        | 0 €          | (R : | 0 €          | / NR : | 0 €)                            |

**Article 2** – Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des dotations ainsi notifiées.

**Article 3** – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

**Article 4** – Monsieur le directeur de l'offre de soins et Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de l'Artois sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 12 DEC. 2016

Pour la Directrice Générale  
et par délégation,

Le Directeur de l'Offre de Soins

**Serge MORAIS**

Centre Hospitalier d'ARRAS  
n° FINESS 620100057  
Annexe de l'arrêté n° DOS/SDES/ALLOCCB/2016/258

**- TOTAL FORFAITS : 2 830 813 €**

- Phase 1 : 2 830 813 €
- Phase 2 : 0 €
- Phase 3 : 0 €
- Phase 4 : 0 €

**- TOTAL MIG : 15 356 610 €**

- Phase 1 : 14 097 791 €
- Phase 2 : 0 €
- Phase 3 : 500 000 €
- Phase 4 : 758 819 €

- Mesures MIG JPE : 758 819 €

- Etudes médicales - revalorisation de l'indemnité de sujétion au 1<sup>er</sup> juillet 2016 sur 4 mois 1<sup>er</sup> semestre 2016 : 330 €
- Etudes médicales - financement des internes - stages hospitaliers 2<sup>ème</sup> semestre 2016 : 420 000 €
- Etudes médicales - revalorisation indemnité de sujétion des internes 1<sup>ère</sup> et 2<sup>ème</sup> année en stages hospitaliers 2<sup>ème</sup> semestre 2016 : 15 846 €
- Actes de biologie, actes d'anatomocytopathologie et actes dentaires non inscrits sur la liste prévue à l'article L.162-1-7 CSS : 113 718 €
- Médicaments bénéficiant ou ayant bénéficié d'une autorisation temporaire d'utilisation (ATU) en attente de leur agrément - période de janvier à juin 2016 inclus : 208 312 €
- Consultations d'évaluation pluriprofessionnelle post AVC en UNV : 613 €

**- TOTAL AC : 4 445 235 €**

- Phase 1 : 4 407 313 €
- Phase 2 : 0 €
- Phase 3 : 0 €
- Phase 4 : 37 922 €

- Mesures AC non reconductibles : 37 922 €

- Accompagnement à la mise en oeuvre du GHT: 36 820 €

**- TOTAL MIGAC : 19 801 845 €**

- Total MIGAC reconductibles : 6 546 030 €
- Total MIGAC non reconductibles : 637 922 €
- Total JPE : 12 617 893 €

**- TOTAL DAF SSR : 4 725 683 €**

- Phase 1 : 4 780 683 €

- Phase 2 : 0 €

- Phase 3 : 0 €

- Phase 4 : - 55 000 €

- Mesures SSR reconductibles : - 55 000 €

- Transfert DAF vers le FIR - Equipe Mobile de Geriatrie (EMG) : - 55 000 €

**- TOTAL DAF PSY : 15 664 327 €**

- Phase 1 : 15 664 327 €

- Phase 2 : 0 €

- Phase 3 : 0 €

- Phase 4 : 0 €

**- TOTAL DAF : 20 390 010 €**

- Total DAF reconductible : 20 435 606 €

- Total DAF non reconductible : - 45 596 €

**- TOTAL USLD : 3 365 637 €**

- Phase 1 : 3 365 637 €

- Phase 2 : 0 €

- Phase 3 : 0 €

- Phase 4 : 0 €

**- TOTAL GENERAL : 46 388 305 €**

- Phase 1 : 45 146 564 €

- Phase 2 : 0 €

- Phase 3 : 500 000 €

- Phase 4 : 741 741 €

**ARRETE N°DOS/SDES/ALLOC/CB/2016/276 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION ANNUELLE DE FINANCEMENT APPLICABLE EN 2016 AU CENTRE HOSPITALIER DE BAPAUME (FINESS N° 620100073)**

**LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

Vu le code de la santé publique, et notamment en ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment en ses articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Mme Monique Ricomes en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2009 fixant les montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté modifié du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu les arrêtés du 26 février 2016 fixant pour l'année 2016 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant détermination pour 2016 de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation exercées par les établissements de santé mentionnés aux a, b, c et d de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale dans le cadre de leurs activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 21 novembre 2016 modifiant l'arrêté du 12 mai 2016 modifié fixant, pour l'année 2016, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale et à l'article 78 de la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de

financement de la sécurité sociale pour 2016, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu la circulaire n° DGOS/R1/2016/172 du 12 mai 2016 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2016 des établissements de santé ;

Vu le projet régional de santé de la région (PRS) Nord – Pas-de-Calais, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par le directeur général de l'agence régionale de santé Nord – Pas-de-Calais le 31 décembre 2011 ;

Vu la décision portant délégations de signature de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France du 1er décembre 2016 ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

## ARRETE

**Article 1** – La dotation annuelle de financement allouée au Centre Hospitalier de BAPAUME au titre de l'exercice 2016 est fixée à **6 068 895 €**.

Elle se décompose de la façon suivante :

|                   |             |      |             |        |             |
|-------------------|-------------|------|-------------|--------|-------------|
| - TOTAL DAF :     | 6 068 895 € | (R : | 6 094 469 € | / NR : | - 25 574 €) |
| - Total DAF SSR : | 4 274 996 € | (R : | 4 294 285 € | / NR : | - 19 289 €) |
| - Phase 1 :       | 4 534 996 € | (R : | 4 554 285 € | / NR : | - 19 289 €) |
| - Phase 2 :       | 0 €         | (R : | 0 €         | / NR : | 0 €)        |
| - Phase 3 :       | 0 €         | (R : | 0 €         | / NR : | 0 €)        |
| - Phase 4 :       | - 260 000 € | (R : | - 260 000 € | / NR : | 0 €)        |
| - Total DAF PSY : | 1 793 899 € | (R : | 1 800 184 € | / NR : | - 6 285 €)  |
| - Phase 1 :       | 1 793 899 € | (R : | 1 800 184 € | / NR : | - 6 285 €)  |
| - Phase 2 :       | 0 €         | (R : | 0 €         | / NR : | 0 €)        |
| - Phase 3 :       | 0 €         | (R : | 0 €         | / NR : | 0 €)        |
| - Phase 4 :       | 0 €         | (R : | 0 €         | / NR : | 0 €)        |

**Article 2** – Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des dotations ainsi notifiées.

**Article 3** – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

**Article 4** – Monsieur le directeur de l'offre de soins et Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de l'Artois sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 12 DEC. 2016

Pour la Directrice Générale  
et par délégation,

Le Directeur de l'Offre de Soins

Serge MORAIS

Centre Hospitalier de BAPAUME  
n° FINESS 620100073  
Annexe de l'arrêté n° DOS/SDHS/ALLOC/CB/2016/275

**- TOTAL DAF SSR : 4 274 996 €**

- Phase 1 : 4 534 996 €

- Phase 2 : 0 €

- Phase 3 : 0 €

- Phase 4 : - 260 000 €

- Mesures SSR reconductibles : - 260 000 €

- Transfert DAF vers le FIR - Equipe Mobile de Soins Palliatifs : -260 000 €

**- TOTAL DAF PSY : 1 793 899 €**

- Phase 1 : 1 793 899 €

- Phase 2 : 0 €

- Phase 3 : 0 €

- Phase 4 : 0 €

**- TOTAL DAF : 6 068 895 €**

- Total DAF reconductible : 6 094 469 €

- Total DAF non reconductible : - 25 574 €

**- TOTAL GENERAL : 6 068 895 €**

- Phase 1 : 6 328 895 €

- Phase 2 : 0 €

- Phase 3 : 0 €

- Phase 4 : - 260 000 €



**ARRETE N°DOS/SDES/ALLOC/CB/2016/261 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION ANNUELLE DE FINANCEMENT APPLICABLE EN 2016 AU CENTRE HOSPITALIER DE LENS (FINESS N° 620100685)**

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique, et notamment en ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment en ses articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n°2015-1660 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Mme Monique Ricomes en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2009 fixant les montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté modifié du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu les arrêtés du 26 février 2016 fixant pour l'année 2016 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant détermination pour 2016 de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation exercées par les établissements de santé mentionnés aux a, b, c et d de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale dans le cadre de leurs activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 21 novembre 2016 modifiant l'arrêté du 12 mai 2016 modifié fixant, pour l'année 2016, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale et à l'article 78 de la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu la circulaire n° DGOS/R1/2016/172 du 12 mai 2016 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2016 des établissements de santé ;

Vu le projet régional de santé de la région (PRS) Nord – Pas-de-Calais, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par le directeur général de l'agence régionale de santé Nord – Pas-de-Calais le 31 décembre 2011 ;

Vu la décision portant délégations de signature de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France du 1er décembre 2016 ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

## ARRETE

**Article 1** – La dotation annuelle de financement allouée au Centre Hospitalier de LENS au titre de l'exercice 2016 est fixée à **33 503 987 €**.

Elle se décompose de la façon suivante :

|                    |              |      |              |        |             |         |              |
|--------------------|--------------|------|--------------|--------|-------------|---------|--------------|
| - TOTAL FORFAITS : | 4 137 051 €  |      |              |        |             |         |              |
| - Phase 1 :        | 4 137 051 €  |      |              |        |             |         |              |
| - Phase 2 :        | 0 €          |      |              |        |             |         |              |
| - Phase 3 :        | 0 €          |      |              |        |             |         |              |
| - Phase 4 :        | 0 €          |      |              |        |             |         |              |
| - TOTAL MIGAC :    | 11 556 141 € | (R : | 2 007 224 €  | / NR : | 885 489 €   | / JPE : | 8 663 428 €) |
| - Total MIG :      | 10 152 835 € | (R : | 1 488 918 €  | / NR : | 489 €       | / JPE : | 8 663 428 €) |
| - Phase 1 :        | 9 124 627 €  | (R : | 1 488 918 €  | / NR : | 0 €         | / JPE : | 7 635 709 €) |
| - Phase 2 :        | 0 €          | (R : | 0 €          | / NR : | 0 €         | / JPE : | 0 €)         |
| - Phase 3 :        | 0 €          | (R : | 0 €          | / NR : | 0 €         | / JPE : | 0 €)         |
| - Phase 4 :        | 1 028 208 €  | (R : | 0 €          | / NR : | 489 €       | / JPE : | 1 027 719 €) |
| - Total AC :       | 1 403 306 €  | (R : | 518 306 €    | / NR : | 885 000 €)  |         |              |
| - Phase 1 :        | 678 306 €    | (R : | 518 306 €    | / NR : | 160 000 €)  |         |              |
| - Phase 2 :        | 0 €          | (R : | 0 €          | / NR : | 0 €)        |         |              |
| - Phase 3 :        | 625 000 €    | (R : | 0 €          | / NR : | 625 000 €)  |         |              |
| - Phase 4 :        | 100 000 €    | (R : | 0 €          | / NR : | 100 000 €)  |         |              |
| - TOTAL DAF :      | 17 810 795 € | (R : | 17 852 880 € | / NR : | - 42 085 €) |         |              |
| - Total DAF PSY :  | 17 810 795 € | (R : | 17 852 880 € | / NR : | - 42 085 €) |         |              |
| - Phase 1 :        | 17 810 795 € | (R : | 17 852 880 € | / NR : | - 42 085 €) |         |              |
| - Phase 2 :        | 0 €          | (R : | 0 €          | / NR : | 0 €)        |         |              |
| - Phase 3 :        | 0 €          | (R : | 0 €          | / NR : | 0 €)        |         |              |
| - Phase 4 :        | 0 €          | (R : | 0 €          | / NR : | 0 €)        |         |              |

**Article 2** – Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des dotations ainsi notifiées.

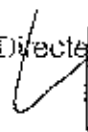
**Article 3** – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50016 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

**Article 4** – Monsieur le directeur de l'offre de soins et Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de l'Artois sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le **12 DEC. 2016**

Pour la Directrice Générale  
et par délégation,

Le Directeur de l'Offre de Soins



Serge MORAIS

Centre Hospitalier de LENS  
n° FINESS 620100685  
Annexe de l'arrêté n° DOS/SDES/ALLOCCB/2016/261

**- TOTAL FORFAITS : 4 137 051 €**

- Phase 1 : 4 137 051 €
- Phase 2 : 0 €
- Phase 3 : 0 €
- Phase 4 : 0 €

**- TOTAL MIG : 10 152 835 €**

- Phase 1 : 9 124 627 €
- Phase 2 : 0 €
- Phase 3 : 0 €
- Phase 4 : 1 028 208 €
- Mesures MIG non reconductibles : 489 €
  - PASS (mesures ponctuelles) : 489 €
- Mesures MIG JPE : 1 027 719 €
  - Etudes médicales - revalorisation de l'indemnité de sujétion au 1<sup>er</sup> juillet 2016 sur 4 mois 1<sup>er</sup> semestre 2016 : 537 €
  - Etudes médicales - financement des internes - stages hospitaliers 2<sup>ème</sup> semestre 2016 : 676 000 €
  - Etudes médicales - revalorisation indemnité de sujétion des internes 1<sup>ère</sup> et 2<sup>ème</sup> année en stages hospitaliers 2<sup>ème</sup> semestre 2016 : 21 882 €
  - Précarité : 153 653 €
  - Actes de biologie, actes d'anatomocytopathologie et actes dentaires non inscrits sur la liste prévue à l'article L.162-1-7 CSS : 22 943 €
  - Médicaments bénéficiant ou ayant bénéficié d'une autorisation temporaire d'utilisation (ATU) en attente de leur agrément - période de janvier à juin 2016 inclus : 152 091 €
  - Consultations d'évaluation pluriprofessionnelle post AVC en UNV : 613 €

**- TOTAL AC : 1 403 306 €**

- Phase 1 : 678 306 €
- Phase 2 : 0 €
- Phase 3 : 625 000 €
- Phase 4 : 100 000 €
- Mesures AC non reconductibles : 100 000 €
  - Accompagnement à la mise en oeuvre du GHT: 100 000 €

**- TOTAL MIGAC : 11 556 141 €**  
- Total MIGAC reductibles : 2 007 224 €  
- Total MIGAC non reductibles : 885 489 €  
- Total JPF : 8 663 428 €

**- TOTAL DAF PSY : 17 810 795 €**

- Phase 1 : 17 810 795 €  
- Phase 2 : 0 €  
- Phase 3 : 0 €  
- Phase 4 : 0 €

**- TOTAL DAF : 17 810 795 €**  
- Total DAF reductible : 17 852 880 €  
- Total DAF non reductible : - 42 085 €

**- TOTAL GENERAL : 33 503 987 €**

- Phase 1 : 31 750 779 €  
- Phase 2 : 0 €  
- Phase 3 : 625 000 €  
- Phase 4 : 1 128 208 €

**ARRETE N°DOS/SDES/ALLOC/CB/2016/259 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION ANNUELLE DE FINANCEMENT APPLICABLE EN 2016 AU CENTRE HOSPITALIER DE BETHUNE (FINESS N° 62D100651)**

**LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

- Vu le code de la santé publique, et notamment en ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;
- Vu le code de la sécurité sociale, et notamment en ses articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants ;
- Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;
- Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;
- Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;
- Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;
- Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Mme Monique Ricomes en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) ;
- Vu l'arrêté du 23 décembre 2009 fixant les montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté modifié du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;
- Vu les arrêtés du 26 février 2016 fixant pour l'année 2016 :  
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;  
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;  
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant détermination pour 2016 de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation exercées par les établissements de santé mentionnés aux a, b, c et d de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale dans le cadre de leurs activités de soins de suite et de réadaptation ;
- Vu l'arrêté du 21 novembre 2016 modifiant l'arrêté du 12 mai 2016 modifié fixant, pour l'année 2016, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale et à l'article 78 de la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu la circulaire n° DGOS/R1/2016/172 du 12 mai 2016 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2016 des établissements de santé ;

Vu le projet régional de santé de la région (PRS) Nord – Pas-de-Calais, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par le directeur général de l'agence régionale de santé Nord – Pas-de-Calais le 31 décembre 2011 ;

Vu la décision portant délégations de signature de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France du 1er décembre 2016 ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

## ARRETE

**Article 1** – La dotation annuelle de financement allouée au Centre Hospitalier de BETHUNE au titre de l'exercice 2016 est fixée à **14 196 461 €**.

Elle se décompose de la façon suivante :

|                    |             |      |             |        |                                  |
|--------------------|-------------|------|-------------|--------|----------------------------------|
| - TOTAL FORFAITS : | 2 318 365 € |      |             |        |                                  |
| - Phase 1 :        | 2 318 365 € |      |             |        |                                  |
| - Phase 2 :        | 0 €         |      |             |        |                                  |
| - Phase 3 :        | 0 €         |      |             |        |                                  |
| - Phase 4 :        | 0 €         |      |             |        |                                  |
| - TOTAL MIGAC :    | 5 706 934 € | (R : | 781 980 €   | / NR : | 1 011 890 € / JPE : 3 913 064 €) |
| - Total MIG :      | 4 621 266 € | (R : | 696 312 €   | / NR : | 11 890 € / JPE : 3 913 064 €)    |
| - Phase 1 :        | 4 075 477 € | (R : | 696 312 €   | / NR : | 0 € / JPE : 3 379 165 €)         |
| - Phase 2 :        | 0 €         | (R : | 0 €         | / NR : | 0 € / JPE : 0 €)                 |
| - Phase 3 :        | 0 €         | (R : | 0 €         | / NR : | 0 € / JPE : 0 €)                 |
| - Phase 4 :        | 545 789 €   | (R : | 0 €         | / NR : | 11 890 € / JPE : 533 899 €)      |
| - Total AG :       | 1 085 668 € | (R : | 85 668 €    | / NR : | 1 000 000 €)                     |
| - Phase 1 :        | 185 668 €   | (R : | 85 668 €    | / NR : | 100 000 €)                       |
| - Phase 2 :        | 0 €         | (R : | 0 €         | / NR : | 0 €)                             |
| - Phase 3 :        | 900 000 €   | (R : | 0 €         | / NR : | 900 000 €)                       |
| - Phase 4 :        | 0 €         | (R : | 0 €         | / NR : | 0 €)                             |
| - TOTAL DAF :      | 4 265 037 € | (R : | 4 278 960 € | / NR : | - 13 923 €)                      |
| - Total DAF SSR :  | 4 265 037 € | (R : | 4 278 960 € | / NR : | - 13 923 €)                      |
| - Phase 1 :        | 4 320 037 € | (R : | 4 333 960 € | / NR : | - 13 923 €)                      |
| - Phase 2 :        | 0 €         | (R : | 0 €         | / NR : | 0 €)                             |
| - Phase 3 :        | 0 €         | (R : | 0 €         | / NR : | 0 €)                             |
| - Phase 4 :        | - 55 000 €  | (R : | - 55 000 €  | / NR : | 0 €)                             |
| - TOTAL USLD :     | 1 906 125 € | (R : | 1 906 125 € | / NR : | 0 €)                             |
| - Phase 1 :        | 1 906 125 € | (R : | 1 906 125 € | / NR : | 0 €)                             |
| - Phase 2 :        | 0 €         | (R : | 0 €         | / NR : | 0 €)                             |
| - Phase 3 :        | 0 €         | (R : | 0 €         | / NR : | 0 €)                             |
| - Phase 4 :        | 0 €         | (R : | 0 €         | / NR : | 0 €)                             |

**Article 2** – Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des dotations ainsi notifiées.

**Article 3** – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 -- 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

**Article 4** – Monsieur le directeur de l'offre de soins et Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de l'Artois sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 12 DEC, 2016

Pour la Directrice Générale  
et par délégation,

Le Directeur de l'Offre de Soins

Serge MORAIS

Centre Hospitalier de BETHUNE  
n° FINESS 620100651  
Annexe de l'arrêté n° DOS/SDES/ALLOC/CB/2016/259

**- TOTAL FORFAITS : 2 318 365 €**

- Phase 1 : 2 318 365 €
- Phase 2 : 0 €
- Phase 3 : 0 €
- Phase 4 : 0 €

**- TOTAL MIG : 4 621 266 €**

- Phase 1 : 4 075 477 €
- Phase 2 : 0 €
- Phase 3 : 0 €
- Phase 4 : 545 789 €

- Mesures MIG non reconductibles : 11 890 €

- PASS (mesures ponctuelles) : 11 890 €

- Mesures MIG JPE : 533 899 €

- Etudes médicales - revalorisation de l'indemnité de sujétion au 1<sup>er</sup> juillet 2016 sur 4 mois 1<sup>er</sup> semestre 2016 : 612 €
- Etudes médicales - financement des internes - stages hospitaliers 2<sup>ème</sup> semestre 2016 : 308 000 €
- Etudes médicales - revalorisation indemnité de sujétion des internes 1<sup>ère</sup> et 2<sup>ème</sup> année en stages hospitaliers 2<sup>ème</sup> semestre 2016 : 12 450 €
- Actes de biologie, actes d'anatomocytopathologie et actes dentaires non inscrits sur la liste prévue à l'article L.162-1-7 CSS : 25 963 €
- Médicaments bénéficiant ou ayant bénéficié d'une autorisation temporaire d'utilisation (ATU) en attente de leur agrément - période de janvier à juin 2016 inclus : 163 761 €
- Consultations d'évaluation pluriprofessionnelle post AVC en UNV : 23 113 €

**- TOTAL AC : 1 085 668 €**

- Phase 1 : 185 668 €
- Phase 2 : 0 €
- Phase 3 : 900 000 €
- Phase 4 : 0 €

**- TOTAL MIGAC : 5 706 934 €**

- Total MIGAC reconductibles : 781 980 €
- Total MIGAC non reconductibles : 1 011 890 €
- Total JPE : 3 913 064 €

**- TOTAL DAF SSR : 4 265 037 €**

- Phase 1 : 4 320 037 €
- Phase 2 : 0 €
- Phase 3 : 0 €
- Phase 4 : - 55 000 €

- Mesures SSR reconductibles : - 55 000 €

- Transfert DAF vers le FIR - Equipe Mobile de Gériatrie (EMG) : - 55 000 €

**- TOTAL DAF : 4 265 037 €**

- Total DAF reconductible : 4 278 960 €

- Total DAF non reconductible : - 13 923 €

**- TOTAL USLD : 1 906 125 €**

- Phase 1 : 1 906 125 €
- Phase 2 : 0 €
- Phase 3 : 0 €
- Phase 4 : 0 €

**- TOTAL GENERAL : 14 196 461 €**

- Phase 1 : 12 805 672 €
- Phase 2 : 0 €
- Phase 3 : 900 000 €
- Phase 4 : 490 789 €





**ARRETE N°DOS/SDES/ALLOC/CB/2016/283 PORTANT MODIFICATION DU MONTANT DE L'ENVELOPPE MIGAC  
APPLICABLE EN 2016 A L'HOPITAL PRIVE DE BOIS BERNARD (FINESS N° 620101501)**

**LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

Vu le code de la santé publique, et notamment en ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment en ses articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Mme Monique Rlcomes en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2009 fixant les montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté modifié du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu les arrêtés du 26 février 2016 fixant pour l'année 2016 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L.162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant détermination pour 2016 de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation exercées par les établissements de santé mentionnés aux a, b, c et d de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale dans le cadre de leurs activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 21 novembre 2016 modifiant l'arrêté du 12 mai 2016 modifié fixant, pour l'année 2016, les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues à l'article L.162-22-13 du code de la sécurité sociale et à l'article 78 de la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de

financement de la sécurité sociale pour 2016, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu la circulaire n° DGOS/R1/2016/172 du 12 mai 2016 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2016 des établissements de santé ;

Vu le projet régional de santé de la région (PRS) Nord – Pas-de-Calais, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par le directeur général de l'agence régionale de santé Nord – Pas-de-Calais le 31 décembre 2011 ;

Vu la décision portant délégations de signature de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France du 1er décembre 2016 ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

## ARRETE

**Article 1** – La dotation annuelle de financement allouée à l'Hopital privé de Bois Bernard au titre de l'exercice 2016 est fixée à **14 373 €**.

Elle se décompose de la façon suivante :

|                 |          |      |         |        |      |         |          |
|-----------------|----------|------|---------|--------|------|---------|----------|
| - TOTAL MIGAC : | 14 373 € | (R : | 8 846 € | / NR : | 0 €  | / JPE : | 5 527 €) |
| - Total MIG :   | 5 527 €  | (R : | 0 €     | / NR : | 0 €  | / JPE : | 5 527 €) |
| - Phase 1 :     | 4 786 €  | (R : | 0 €     | / NR : | 0 €  | / JPE : | 4 786 €) |
| - Phase 2 :     | 0 €      | (R : | 0 €     | / NR : | 0 €  | / JPE : | 0 €)     |
| - Phase 3 :     | 0 €      | (R : | 0 €     | / NR : | 0 €  | / JPE : | 0 €)     |
| - Phase 4 :     | 741 €    | (R : | 0 €     | / NR : | 0 €  | / JPE : | 741 €)   |
| - Total AC :    | 8 846 €  | (R : | 8 846 € | / NR : | 0 €) |         |          |
| - Phase 1 :     | 8 846 €  | (R : | 8 846 € | / NR : | 0 €) |         |          |
| - Phase 2 :     | 0 €      | (R : | 0 €     | / NR : | 0 €) |         |          |
| - Phase 3 :     | 0 €      | (R : | 0 €     | / NR : | 0 €) |         |          |
| - Phase 4 :     | 0 €      | (R : | 0 €     | / NR : | 0 €) |         |          |

**Article 2** – Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des dotations ainsi notifiées.

**Article 3** – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

**Article 4** – Monsieur le directeur de l'offre de soins et Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de l'Artois sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 12 DEC. 2016

Pour la Directrice Générale  
et par délégation,

Le Directeur de l'Offre de Soins

Serge MORAIS

Hopital privé de Bois Bernard  
n° FINESS 620101501  
Annexe de l'arrêté n° DOS/SDES/ALLOC/CB/2016/283

**- TOTAL MIG : 5 527 €**

- Phase 1 : 4 786 €

- Phase 2 : 0 €

- Phase 3 : 0 €

- Phase 4 : 741 €

- Mesures MIG JPE : 741 €

- Médicaments bénéficiant ou ayant bénéficié d'une autorisation temporaire d'utilisation (ATI) en attente de leur agrément - période de janvier à juin 2016 inclus : 741 €

**- TOTAL AC : 8 846 €**

- Phase 1 : 8 846 €

- Phase 2 : 0 €

- Phase 3 : 0 €

- Phase 4 : 0 €

**- TOTAL MIGAC : 14 373 €**

- Total MIGAC reconductibles : 8 846 €

- Total MIGAC non reconductibles : 0 €

- Total JPE : 5 527 €

**- TOTAL GENERAL : 14 373 €**

- Phase 1 : 13 632 €

- Phase 2 : 0 €

- Phase 3 : 0 €

- Phase 4 : 741 €

**ARRETE N°DOS/SDES/ALLO/CB/2016/267 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION ANNUELLE DE  
FINANCEMENT APPLICABLE EN 2016 AU GROUPE AHNAC (FINESS N° B20001834)**

**LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

Vu le code de la santé publique, et notamment en ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment en ses articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n° 2016-1266 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Mme Monique Ricomes en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2009 fixant les montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté modifié du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu les arrêtés du 26 février 2016 fixant pour l'année 2016 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant détermination pour 2016 de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation exercées par les établissements de santé mentionnés aux a, b, c et d de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale dans le cadre de leurs activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 21 novembre 2016 modifiant l'arrêté du 12 mai 2016 modifié fixant, pour l'année 2016, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale et à l'article 78 de la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de

financement de la sécurité sociale pour 2016, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu la circulaire n° DGOS/R1/2016/172 du 12 mai 2016 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2016 des établissements de santé ;

Vu le projet régional de santé de la région (PRS) Nord – Pas-de-Calais, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par le directeur général de l'agence régionale de santé Nord – Pas-de-Calais le 31 décembre 2011 ;

Vu la décision portant délégations de signature de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France du 1er décembre 2016 ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

## ARRETE

**Article 1** – La dotation annuelle de financement allouée au GROUPE AHNAC au titre de l'exercice 2016 est fixée à **49 950 114 €**.

Elle se décompose de la façon suivante :

|                    |              |      |              |        |                   |              |
|--------------------|--------------|------|--------------|--------|-------------------|--------------|
| - TOTAL FORFAITS : | 3 913 067 €  |      |              |        |                   |              |
| - Phase 1 :        | 3 913 067 €  |      |              |        |                   |              |
| - Phase 2 :        | 0 €          |      |              |        |                   |              |
| - Phase 3 :        | 0 €          |      |              |        |                   |              |
| - Phase 4 :        | 0 €          |      |              |        |                   |              |
| - TOTAL MIGAC :    | 5 077 462 €  | (R : | 3 037 288 €  | / NR : | 690 000 € / JPE : | 1 350 174 €) |
| - Total MIG :      | 1 535 677 €  | (R : | 185 503 €    | / NR : | 0 € / JPE :       | 1 350 174 €) |
| - Phase 1 :        | 1 288 133 €  | (R : | 185 503 €    | / NR : | 0 € / JPE :       | 1 102 630 €) |
| - Phase 2 :        | 0 €          | (R : | 0 €          | / NR : | 0 € / JPE :       | 0 €)         |
| - Phase 3 :        | 0 €          | (R : | 0 €          | / NR : | 0 € / JPE :       | 0 €)         |
| - Phase 4 :        | 247 544 €    | (R : | 0 €          | / NR : | 0 € / JPE :       | 247 544 €)   |
| - Total AC :       | 3 541 785 €  | (R : | 2 851 785 €  | / NR : | 690 000 €)        |              |
| - Phase 1 :        | 2 951 785 €  | (R : | 2 851 785 €  | / NR : | 100 000 €)        |              |
| - Phase 2 :        | 0 €          | (R : | 0 €          | / NR : | 0 €)              |              |
| - Phase 3 :        | 590 000 €    | (R : | 0 €          | / NR : | 590 000 €)        |              |
| - Phase 4 :        | 0 €          | (R : | 0 €          | / NR : | 0 €)              |              |
| - TOTAL MIG SSR :  | 25 200 €     | (R : | 0 €          | / NR : | 0 € / JPE :       | 25 200 €)    |
| - Phase 1 :        | 25 200 €     | (R : | 0 €          | / NR : | 0 € / JPE :       | 25 200 €)    |
| - Phase 2 :        | 0 €          | (R : | 0 €          | / NR : | 0 € / JPE :       | 0 €)         |
| - Phase 3 :        | 0 €          | (R : | 0 €          | / NR : | 0 € / JPE :       | 0 €)         |
| - Phase 4 :        | 0 €          | (R : | 0 €          | / NR : | 0 € / JPE :       | 0 €)         |
| - TOTAL DAF :      | 37 975 687 € | (R : | 38 013 276 € | / NR : | - 37 609 €)       |              |
| - Total DAF SSR :  | 28 692 545 € | (R : | 28 722 096 € | / NR : | - 29 551 €)       |              |
| - Phase 1 :        | 28 692 545 € | (R : | 28 722 096 € | / NR : | - 29 551 €)       |              |
| - Phase 2 :        | 0 €          | (R : | 0 €          | / NR : | 0 €)              |              |
| - Phase 3 :        | 0 €          | (R : | 0 €          | / NR : | 0 €)              |              |
| - Phase 4 :        | 0 €          | (R : | 0 €          | / NR : | 0 €)              |              |
| - Total DAF PSY :  | 9 283 122 €  | (R : | 9 291 180 €  | / NR : | - 8 058 €)        |              |
| - Phase 1 :        | 9 283 122 €  | (R : | 9 291 180 €  | / NR : | - 8 058 €)        |              |
| - Phase 2 :        | 0 €          | (R : | 0 €          | / NR : | 0 €)              |              |
| - Phase 3 :        | 0 €          | (R : | 0 €          | / NR : | 0 €)              |              |
| - Phase 4 :        | 0 €          | (R : | 0 €          | / NR : | 0 €)              |              |
| - TOTAL USLD :     | 2 958 718 €  | (R : | 2 623 126 €  | / NR : | 335 592 €)        |              |
| - Phase 1 :        | 2 623 126 €  | (R : | 2 623 126 €  | / NR : | 0 €)              |              |
| - Phase 2 :        | 335 592 €    | (R : | 0 €          | / NR : | 335 592 €)        |              |
| - Phase 3 :        | 0 €          | (R : | 0 €          | / NR : | 0 €)              |              |
| - Phase 4 :        | 0 €          | (R : | 0 €          | / NR : | 0 €)              |              |

**Article 2** – Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des dotations ainsi notifiées.

**Article 3** – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (8 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

**Article 4** – Monsieur le directeur de l'offre de soins et Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de l'Artois sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 12 DEC. 2016

Pour la Directrice Générale  
et par délégation,

Le Directeur de l'Offre de Soins

Serge MORAIS

**GROUPE AHNAC**  
n° FINESS 620001834  
Annexe de l'arrêté n° DOS/SDES/ALLOCCB/2016/257

**- TOTAL FORFAITS : 3 913 067 €**

- Phase 1 : 3 913 067 €
- Phase 2 : 0 €
- Phase 3 : 0 €
- Phase 4 : 0 €

**- TOTAL MIG : 1 535 677 €**

- Phase 1 : 1 288 133 €
- Phase 2 : 0 €
- Phase 3 : 0 €
- Phase 4 : 247 544 €
- Mesures MIG JPE : 247 544 €

- Etudes médicales - revalorisation de l'indemnité de sujétion au 1<sup>er</sup> juillet 2016 sur 4 mois 1<sup>er</sup> semestre 2016 : 41 €
- Etudes médicales - financement des internes - stages hospitaliers 2<sup>ème</sup> semestre 2016 : 76 000 €
- Etudes médicales - revalorisation indemnité de sujétion des internes 1<sup>er</sup> et 2<sup>ème</sup> année en stages hospitaliers 2<sup>ème</sup> semestre 2016 : 3 018 €
- Médicaments bénéficiant ou ayant bénéficié d'une autorisation temporaire d'utilisation (ATU) en attente de leur agrément - période de janvier à juin 2016 inclus : 168 485 €

**- TOTAL AC : 3 541 785 €**

- Phase 1 : 2 951 785 €
- Phase 2 : 0 €
- Phase 3 : 590 000 €
- Phase 4 : 0 €

**- TOTAL MIGAC : 5 077 462 €**

- Total MIGAC reconductibles : 3 037 288 €
- Total MIGAC non reconductibles : 690 000 €
- Total JPE : 1 350 174 €

**- TOTAL MIG SSR : 25 200 €**

- Phase 1 : 25 200 €
- Phase 2 : 0 €
- Phase 3 : 0 €
- Phase 4 : 0 €

**- TOTAL DAF SSR : 28 692 545 €**

- Phase 1 : 28 692 545 €
- Phase 2 : 0 €
- Phase 3 : 0 €
- Phase 4 : 0 €

**- TOTAL DAF PSY : 9 283 122 €**

- Phase 1 : 9 283 122 €
- Phase 2 : 0 €
- Phase 3 : 0 €
- Phase 4 : 0 €

**- TOTAL DAF : 37 975 667 €**

- Total DAF reconductible : 38 013 276 €
- Total DAF non reconductible : - 37 609 €

**- TOTAL USLD : 2 958 718 €**

- Phase 1 : 2 623 126 €
- Phase 2 : 335 592 €
- Phase 3 : 0 €
- Phase 4 : 0 €

**- TOTAL GENERAL : 49 950 114 €**

- Phase 1 : 48 776 978 €
- Phase 2 : 335 592 €
- Phase 3 : 590 000 €
- Phase 4 : 247 544 €



**ARRETE N°DOS/SDES/ALLOC/CB/2016/253 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION ANNUELLE DE FINANCEMENT APPLICABLE EN 2016 AU CENTRE HOSPITALIER D'ARMENTIERES (FINESS N° 590782637)**

**LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

Vu le code de la santé publique, et notamment en ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment en ses articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n° 2016-1266 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Mme Monique Ricomes en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2009 fixant les montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté modifié du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu les arrêtés du 26 février 2016 fixant pour l'année 2016 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant détermination pour 2016 de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation exercées par les établissements de santé mentionnés aux a, b, c et d de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale dans le cadre de leurs activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 21 novembre 2016 modifiant l'arrêté du 12 mai 2016 modifié fixant, pour l'année 2016, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale et à l'article 78 de la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu la circulaire n° DGOS/R1/2016/172 du 12 mai 2016 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2016 des établissements de santé ;

Vu le projet régional de santé de la région (PRS) Nord – Pas-de-Calais, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par le directeur général de l'agence régionale de santé Nord – Pas-de-Calais le 31 décembre 2011 ;

Vu la décision portant délégations de signature de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France du 1er décembre 2016 ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

## ARRETE

**Article 1** – La dotation annuelle de financement allouée au Centre Hospitalier d'ARMENTIERES au titre de l'exercice 2016 est fixée à **9 611 978 €**.

Elle se décompose de la façon suivante :

|                    |             |      |             |        |                               |
|--------------------|-------------|------|-------------|--------|-------------------------------|
| - TOTAL FORFAITS : | 1 745 101 € |      |             |        |                               |
| - Phase 1 :        | 1 745 101 € |      |             |        |                               |
| - Phase 2 :        | 0 €         |      |             |        |                               |
| - Phase 3 :        | 0 €         |      |             |        |                               |
| - Phase 4 :        | 0 €         |      |             |        |                               |
| - TOTAL MIGAC :    | 2 715 661 € | (R : | 265 824 €   | / NR : | 60 000 € / JPE : 2 389 837 €) |
| - Total MIG :      | 2 420 865 € | (R : | 31 028 €    | / NR : | 0 € / JPE : 2 389 837 €)      |
| - Phase 1 :        | 2 173 763 € | (R : | 38 852 €    | / NR : | 0 € / JPE : 2 134 911 €)      |
| - Phase 2 :        | 0 €         | (R : | 0 €         | / NR : | 0 € / JPE : 0 €)              |
| - Phase 3 :        | 0 €         | (R : | 0 €         | / NR : | 0 € / JPE : 0 €)              |
| - Phase 4 :        | 247 102 €   | (R : | 7 824 €     | / NR : | 0 € / JPE : 254 926 €)        |
| - Total AC :       | 294 796 €   | (R : | 234 796 €   | / NR : | 60 000 €)                     |
| - Phase 1 :        | 294 796 €   | (R : | 234 796 €   | / NR : | 60 000 €)                     |
| - Phase 2 :        | 0 €         | (R : | 0 €         | / NR : | 0 €)                          |
| - Phase 3 :        | 0 €         | (R : | 0 €         | / NR : | 0 €)                          |
| - Phase 4 :        | 0 €         | (R : | 0 €         | / NR : | 0 €)                          |
| - TOTAL DAF :      | 3 260 666 € | (R : | 3 275 720 € | / NR : | - 15 054 €)                   |
| - Total DAF SSR :  | 3 260 666 € | (R : | 3 275 720 € | / NR : | - 15 054 €)                   |
| - Phase 1 :        | 3 260 666 € | (R : | 3 275 720 € | / NR : | - 15 054 €)                   |
| - Phase 2 :        | 0 €         | (R : | 0 €         | / NR : | 0 €)                          |
| - Phase 3 :        | 0 €         | (R : | 0 €         | / NR : | 0 €)                          |
| - Phase 4 :        | 0 €         | (R : | 0 €         | / NR : | 0 €)                          |
| - TOTAL USLD :     | 1 890 550 € | (R : | 1 890 550 € | / NR : | 0 €)                          |
| - Phase 1 :        | 1 890 550 € | (R : | 1 890 550 € | / NR : | 0 €)                          |
| - Phase 2 :        | 0 €         | (R : | 0 €         | / NR : | 0 €)                          |
| - Phase 3 :        | 0 €         | (R : | 0 €         | / NR : | 0 €)                          |
| - Phase 4 :        | 0 €         | (R : | 0 €         | / NR : | 0 €)                          |

**Article 2** – Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des dotations ainsi notifiées.

**Article 3** – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

**Article 4** – Monsieur le directeur de l'offre de soins et Madame la directrice de la caisse primaire d'assurance maladie des Flandres sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 12 DEC. 2016

Pour la Directrice Générale  
et par délégation,

Le Directeur de l'Offre de Soins

Serge MORAIS

Centre Hospitalier d'ARMENTIÈRES  
n° FINESS 590782637  
Annexe de l'arrêté n° DOS/SDES/ALLOCCB/2016/253

**- TOTAL FORFAITS : 1 745 101 €**

- Phase 1 : 1 745 101 €
- Phase 2 : 0 €
- Phase 3 : 0 €
- Phase 4 : 0 €

**- TOTAL MIG : 2 420 865 €**

- Phase 1 : 2 173 763 €
- Phase 2 : 0 €
- Phase 3 : 0 €
- Phase 4 : 247 102 €

- Mesures MIG reconductibles : - 7 824 €

- PASS (redéploiement de crédits) : - 7 824 €

- Mesures MIG JPE : 254 926 €

- Etudes médicales - revalorisation de l'indemnité de sujétion au 1<sup>er</sup> juillet 2016 sur 4 mois 1<sup>er</sup> semestre 2016 : 165 €
- Etudes médicales - financement des internes - stages hospitaliers 2<sup>ème</sup> semestre 2016 : 196 000 €
- Etudes médicales - revalorisation indemnité de sujétion des internes 1<sup>ère</sup> et 2<sup>ème</sup> année en stages hospitaliers 2<sup>ème</sup> semestre 2016 : 6 036 €
- Actes de biologie, actes d'anatomocytopathologie et actes dentaires non inscrits sur la liste prévue à l'article L.162-1-7 CSS : 5 876 €
- Médicaments bénéficiant ou ayant bénéficié d'une autorisation temporaire d'utilisation (ATU) en attente de leur agrément - période de janvier à juin 2016 inclus : 46 849 €

**- TOTAL AC : 294 796 €**

- Phase 1 : 294 796 €
- Phase 2 : 0 €
- Phase 3 : 0 €
- Phase 4 : 0 €

**- TOTAL MIGAC : 2 715 661 €**

- Total MIGAC reconductibles : 265 824 €
- Total MIGAC non reconductibles : 60 000 €
- Total JPE : 2 389 837 €

**- TOTAL DAF SSR : 3 260 666 €**

- Phase 1 : 3 260 666 €
- Phase 2 : 0 €
- Phase 3 : 0 €
- Phase 4 : 0 €

**- TOTAL DAF : 3 260 666 €**

- Total DAF reconductible : 3 275 720 €
- Total DAF non reconductible : - 15 054 €

**- TOTAL USLD : 1 890 550 €**

- Phase 1 : 1 890 550 €
- Phase 2 : 0 €
- Phase 3 : 0 €
- Phase 4 : 0 €

**- TOTAL GENERAL : 9 611 978 €**

- Phase 1 : 9 364 876 €
- Phase 2 : 0 €
- Phase 3 : 0 €
- Phase 4 : 247 102 €

**ARRETE N°DOS/SDES/ALLOC/CB/2016/280 PORTANT MODIFICATION DU MONTANT DE L'ENVELOPPE MIGAC  
APPLICABLE EN 2016 A LA CLINIQUE DE FLANDRE - COUDEKERQUE (FINESS N° 590815056)**

**LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

- Vu le code de la santé publique, et notamment en ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;
- Vu le code de la sécurité sociale, et notamment en ses articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants ;
- Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;
- Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;
- Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;
- Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;
- Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Mme Monique Ricomes en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) ;
- Vu l'arrêté du 23 décembre 2009 fixant les montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté modifié du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;
- Vu les arrêtés du 26 février 2016 fixant pour l'année 2016 :  
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;  
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;  
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant détermination pour 2016 de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation exercées par les établissements de santé mentionnés aux a, b, c et d de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale dans le cadre de leurs activités de soins de suite et de réadaptation ;
- Vu l'arrêté du 21 novembre 2016 modifiant l'arrêté du 12 mai 2016 modifié fixant, pour l'année 2016, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale et à l'article 7B de la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de

financement de la sécurité sociale pour 2016, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu la circulaire n° DGOS/R1/2016/172 du 12 mai 2016 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2016 des établissements de santé ;

Vu le projet régional de santé de la région (PRS) Nord – Pas-de-Calais, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par le directeur général de l'agence régionale de santé Nord – Pas-de-Calais le 31 décembre 2011 ;

Vu la décision portant délégations de signature de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France du 1er décembre 2016 ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

## ARRETE

**Article 1** – La dotation annuelle de financement allouée à la Clinique de Flandre - Coudekerque au titre de l'exercice 2016 est fixée à **279 502 €**.

Elle se décompose de la façon suivante :

|                 |           |      |         |        |     |         |            |
|-----------------|-----------|------|---------|--------|-----|---------|------------|
| - TOTAL MIGAC : | 279 502 € | (R : | 4 986 € | / NR : | 0 € | / JPE : | 274 516 €) |
| - Total MIG :   | 274 516 € | (R : | 0 €     | / NR : | 0 € | / JPE : | 274 516 €) |
| - Phase 1 :     | 92 650 €  | (R : | 0 €     | / NR : | 0 € | / JPE : | 92 650 €)  |
| - Phase 2 :     | 0 €       | (R : | 0 €     | / NR : | 0 € | / JPE : | 0 €)       |
| - Phase 3 :     | 0 €       | (R : | 0 €     | / NR : | 0 € | / JPE : | 0 €)       |
| - Phase 4 :     | 181 866 € | (R : | 0 €     | / NR : | 0 € | / JPE : | 181 866 €) |
| - Total AC :    | 4 986 €   | (R : | 4 986 € | / NR : | 0 € |         |            |
| - Phase 1 :     | 4 986 €   | (R : | 4 986 € | / NR : | 0 € |         |            |
| - Phase 2 :     | 0 €       | (R : | 0 €     | / NR : | 0 € |         |            |
| - Phase 3 :     | 0 €       | (R : | 0 €     | / NR : | 0 € |         |            |
| - Phase 4 :     | 0 €       | (R : | 0 €     | / NR : | 0 € |         |            |

**Article 2** – Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des dotations ainsi notifiées.

**Article 3** – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

**Article 4** – Monsieur le directeur de l'offre de soins et Madame la directrice de la caisse primaire d'assurance maladie des Flandres sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 12 DEC. 2016

Pour la Directrice Générale  
et par délégation,

Le Directeur de l'Offre de Soins

Serge MORAIS

Clinique de Flandre - Coudekerque  
n° FINESS 590815056  
Annexe de l'arrêté n° DOS/SDES/ALLOC/CB/2016/280

**- TOTAL MIG : 274 516 €**

- Phase 1 : 92 650 €
- Phase 2 : 0 €
- Phase 3 : 0 €
- Phase 4 : 181 866 €

- Mesures MIG JPE : 181 866 €

- Médicaments bénéficiant ou ayant bénéficié d'une autorisation temporaire d'utilisation (ATU) en attente de leur agrément - période de janvier à juin 2016 inclus : 181 866 €

**- TOTAL AC : 4 986 €**

- Phase 1 : 4 986 €
- Phase 2 : 0 €
- Phase 3 : 0 €
- Phase 4 : 0 €

**- TOTAL MIGAC : 279 502 €**

- Total MIGAC reconductibles : 4 986 €
- Total MIGAC non reconductibles : 0 €
- Total JPE : 274 516 €

**- TOTAL GENERAL : 279 502 €**

- Phase 1 : 97 636 €
- Phase 2 : 0 €
- Phase 3 : 0 €
- Phase 4 : 181 866 €



**ARRETE N°DOS/SDES/ALLOC/CB/2016/271 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION ANNUELLE DE FINANCEMENT APPLICABLE EN 2016 A L' EPSM DES FLANDRES - BAILLEUL (FINESS N° 590782678)**

**LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

Vu le code de la santé publique, et notamment en ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment en ses articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Mme Monique Ricomes en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2009 fixant les montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté modifié du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu les arrêtés du 26 février 2016 fixant pour l'année 2016 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant détermination pour 2016 de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation exercées par les établissements de santé mentionnés aux a, b, c et d de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale dans le cadre de leurs activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 21 novembre 2016 modifiant l'arrêté du 12 mai 2016 modifié fixant, pour l'année 2016, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale et à l'article 78 de la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de



financement de la sécurité sociale pour 2016, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu la circulaire n° DGOS/R1/2016/172 du 12 mai 2016 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2016 des établissements de santé ;

Vu le projet régional de santé de la région (PRS) Nord – Pas-de-Calais, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par le directeur général de l'agence régionale de santé Nord – Pas-de-Calais le 31 décembre 2011 ;

Vu la décision portant délégations de signature de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France du 1er décembre 2016 ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

## ARRETE

**Article 1** – La dotation annuelle de financement allouée à l'EPSM des Flandres - BAILLEUL au titre de l'exercice 2016 est fixée à **57 913 938 €**.

Elle se décompose de la façon suivante :

|                   |              |      |              |        |             |         |           |
|-------------------|--------------|------|--------------|--------|-------------|---------|-----------|
| - TOTAL MIG SSR : | 315 514 €    | {R : | 0 €          | / NR : | 0 €         | / JPE : | 315 514 € |
| - Phase 1 :       | 148 956 €    | {R : | 0 €          | / NR : | 0 €         | / JPE : | 148 956 € |
| - Phase 2 :       | 0 €          | {R : | 0 €          | / NR : | 0 €         | / JPE : | 0 €       |
| - Phase 3 :       | 0 €          | {R : | 0 €          | / NR : | 0 €         | / JPE : | 0 €       |
| - Phase 4 :       | 166 558 €    | {R : | 0 €          | / NR : | 0 €         | / JPE : | 166 558 € |
| - TOTAL DAF :     | 57 598 424 € | {R : | 57 885 876 € | / NR : | - 287 452 € |         |           |
| - Total DAF SSR : | 2 245 480 €  | {R : | 2 256 122 €  | / NR : | - 10 642 €  |         |           |
| - Phase 1 :       | 2 245 480 €  | {R : | 2 256 122 €  | / NR : | - 10 642 €  |         |           |
| - Phase 2 :       | 0 €          | {R : | 0 €          | / NR : | 0 €         |         |           |
| - Phase 3 :       | 0 €          | {R : | 0 €          | / NR : | 0 €         |         |           |
| - Phase 4 :       | 0 €          | {R : | 0 €          | / NR : | 0 €         |         |           |
| - Total DAF PSY : | 55 352 944 € | {R : | 55 629 754 € | / NR : | - 276 810 € |         |           |
| - Phase 1 :       | 55 327 944 € | {R : | 55 604 754 € | / NR : | - 276 810 € |         |           |
| - Phase 2 :       | 0 €          | {R : | 0 €          | / NR : | 0 €         |         |           |
| - Phase 3 :       | 0 €          | {R : | 0 €          | / NR : | 0 €         |         |           |
| - Phase 4 :       | 25 000 €     | {R : | 25 000 €     | / NR : | 0 €         |         |           |

**Article 2** – Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des dotations ainsi notifiées.

**Article 3** – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

**Article 4** – Monsieur le directeur de l'offre de soins et Madame la directrice de la caisse primaire d'assurance maladie des Flandres sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 12 DEC. 2016

Pour la Directrice Générale  
et par délégation,

Le Directeur de l'Offre de Soins:

Serge MORAIS

**EPSM des Flandres - BAILLEUL**

**n° FINESS 590782678**

**Annexe de l'arrêté n° DOS/SDES/ALLOC/CB/2016/271**

**- TOTAL MIG SSR : 315 514 €**

- Phase 1 : 148 956 €

- Phase 2 : 0 €

- Phase 3 : 0 €

- Phase 4 : 166 558 €

- Mesures MIG SSR JPE : 166 558 €

- Etudes médicales - rémunération des internes stages hospitaliers 1<sup>er</sup> semestre 2016 : 160 000 €
- Etudes médicales - revalorisation indemnités de sujétion au 1<sup>er</sup> juillet 2016 pour 4 mois 1<sup>er</sup> semestre 2016 : 144 €
- Etudes médicales revalorisation indemnités de sujétion 2<sup>ème</sup> semestre 2016 : 6 414 €

**- TOTAL DAF SSR : 2 245 480 €**

- Phase 1 : 2 245 480 €

- Phase 2 : 0 €

- Phase 3 : 0 €

- Phase 4 : 0 €

**- TOTAL DAF PSY : 55 352 944 €**

- Phase 1 : 55 327 944 €

- Phase 2 : 0 €

- Phase 3 : 0 €

- Phase 4 : 25 000 €

- Mesures PSY reconductibles : 25 000 €

- PASS I ETP de psychologue à compter du 2<sup>ème</sup> semestre 2016 : 25 000 €

**- TOTAL DAF : 57 598 424 €**

- Total DAF reconductible : 57 885 876 €

- Total DAF non reconductible : - 287 452 €

**- TOTAL GENERAL : 57 913 938 €**

- Phase 1 : 57 722 380 €

- Phase 2 : 0 €

- Phase 3 : 0 €

- Phase 4 : 191 558 €

**ARRETE N°DOS/\$DES/ALLOC/CB/2016/272 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION ANNUELLE DE FINANCEMENT APPLICABLE EN 2016 AU CENTRE HOSPITALIER DE ZUYDCOOTE (FINESS N° 590764245)**

**LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

- Vu le code de la santé publique, et notamment en ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;
- Vu le code de la sécurité sociale, et notamment en ses articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-1, R.162-28 et suivants ;
- Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;
- Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;
- Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;
- Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;
- Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Mme Monique Ricornes en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) ;
- Vu l'arrêté du 23 décembre 2009 fixant les montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté modifié du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;
- Vu les arrêtés du 26 février 2016 fixant pour l'année 2016 :
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
  - la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
  - l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant détermination pour 2016 de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation exercées par les établissements de santé mentionnés aux a, b, c et d de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale dans le cadre de leurs activités de soins de suite et de réadaptation ;
- Vu l'arrêté du 21 novembre 2016 modifiant l'arrêté du 12 mai 2016 modifié fixant, pour l'année 2016, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale et à l'article 78 de la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de

financement de la sécurité sociale pour 2016, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu la circulaire n° DGOS/R1/2016/172 du 12 mai 2016 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2016 des établissements de santé ;

Vu le projet régional de santé de la région (PRS) Nord – Pas-de-Calais, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par le directeur général de l'agence régionale de santé Nord – Pas-de-Calais le 31 décembre 2011 ;

Vu la décision portant délégations de signature de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France du 1er décembre 2016 ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

## ARRETE

**Article 1** – La dotation annuelle de financement allouée au Centre Hospitalier de ZUYDCOOTE au titre de l'exercice 2016 est fixée à **23 036 784 €**.

Elle se décompose de la façon suivante :

|                   |              |      |              |        |             |         |           |
|-------------------|--------------|------|--------------|--------|-------------|---------|-----------|
| - TOTAL MIG SSR : | 65 884 €     | (R : | 0 €          | / NR : | 0 €         | / JPE : | 65 884 €) |
| - Phase 1 :       | 54 080 €     | (R : | 0 €          | / NR : | 0 €         | / JPE : | 54 080 €) |
| - Phase 2 :       | 0 €          | (R : | 0 €          | / NR : | 0 €         | / JPE : | 0 €)      |
| - Phase 3 :       | 0 €          | (R : | 0 €          | / NR : | 0 €         | / JPE : | 0 €)      |
| - Phase 4 :       | 11 804 €     | (R : | 0 €          | / NR : | 0 €         | / JPE : | 11 804 €) |
| - TOTAL DAF :     | 23 030 900 € | (R : | 23 115 843 € | / NR : | - 84 943 €) |         |           |
| - Total DAF SSR : | 23 030 900 € | (R : | 23 115 843 € | / NR : | - 84 943 €) |         |           |
| - Phase 1 :       | 23 140 900 € | (R : | 23 225 843 € | / NR : | - 84 943 €) |         |           |
| - Phase 2 :       | - 55 000 €   | (R : | - 55 000 €   | / NR : | 0 €)        |         |           |
| - Phase 3 :       | 0 €          | (R : | 0 €          | / NR : | 0 €)        |         |           |
| - Phase 4 :       | - 55 000 €   | (R : | - 55 000 €   | / NR : | 0 €)        |         |           |

**Article 2** – Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des dotations ainsi notifiées.

**Article 3** – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

**Article 4** – Monsieur le directeur de l'offre de soins et Madame la directrice de la caisse primaire d'assurance maladie des Flandres sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 12 DEC. 2016

Pour la Directrice Générale  
et par délégation,

Le Directeur de l'Offre de Soins

Serge MORAIS

Centre Hospitalier de ZUYDCOOTE  
n° FINESS 590784245  
Annexe de l'arrêté n° DOS/SDES/AL.LOC/CB/2016/272

**- TOTAL MIG SSR : 65 884 €**

- Phase 1 : 54 080 €
- Phase 2 : 0 €
- Phase 3 : 0 €
- Phase 4 : 11 804 €

- Mesures MIG SSR JPE : 11 804 €

- Etudes médicales - rémunération des internes stages hospitaliers 1<sup>er</sup> semestre 2016 : 8 000 €
- Etudes médicales revalorisation indemnités de sujétion 2<sup>ème</sup> semestre 2016 : 377 €
- Consultations d'évaluation pluriprofessionnelle post AVC : 3 427 €

**- TOTAL DAF SSR : 23 030 900 €**

- Phase 1 : 23 140 900 €
- Phase 2 : - 55 000 €
- Phase 3 : 0 €
- Phase 4 : - 55 000 €

- Mesures SSR reconductibles : - 55 000 €

- Transfert DAI' vers le FIR - Equipe Mobile de Gériatrie (EMG) : - 55 000 €

**- TOTAL DAF : 23 030 900 €**

- Total DAF reconductible : 23 115 843 €
- Total DAF non reconductible : - 84 943 €

**- TOTAL GENERAL : 23 096 784 €**

- Phase 1 : 23 194 980 €
- Phase 2 : - 55 000 €
- Phase 3 : 0 €
- Phase 4 : - 43 196 €



**ARRETE N°DOS/SDES/ALLOC/CB/2016/240 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION ANNUELLE DE FINANCEMENT APPLICABLE EN 2016 AU CENTRE HOSPITALIER DE CAMBRAI (FINESS N° 590781605)**

**LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

- Vu le code de la santé publique, et notamment en ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;
- Vu le code de la sécurité sociale, et notamment en ses articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants ;
- Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;
- Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;
- Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;
- Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;
- Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Mme Monique Ricomes en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) ;
- Vu l'arrêté du 23 décembre 2009 fixant les montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté modifié du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;
- Vu les arrêtés du 26 février 2016 fixant pour l'année 2016 :  
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;  
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;  
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant détermination pour 2016 de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation exercées par les établissements de santé mentionnés aux a, b, c et d de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale dans le cadre de leurs activités de soins de suite et de réadaptation ;
- Vu l'arrêté du 21 novembre 2016 modifiant l'arrêté du 12 mai 2016 modifié fixant, pour l'année 2016, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations

régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale et à l'article 78 de la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu la circulaire n° DGOS/R1/2016/172 du 12 mai 2016 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2016 des établissements de santé ;

Vu le projet régional de santé de la région (PRS) Nord – Pas-de-Calais, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par le directeur général de l'agence régionale de santé Nord – Pas-de-Calais le 31 décembre 2011 ;

Vu la décision portant déléguations de signature de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France du 1er décembre 2016 ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

## ARRETE

**Article 1** – La dotation annuelle de financement allouée au Centre Hospitalier de CAMBRAI au titre de l'exercice 2016 est fixée à **22 952 427 €**.

Elle se décompose de la façon suivante :

|                    |              |      |              |        |                               |
|--------------------|--------------|------|--------------|--------|-------------------------------|
| - TOTAL FORFAITS : | 1 706 430 €  |      |              |        |                               |
| - Phase 1 :        | 1 706 430 €  |      |              |        |                               |
| - Phase 2 :        | 0 €          |      |              |        |                               |
| - Phase 3 :        | 0 €          |      |              |        |                               |
| - Phase 4 :        | 0 €          |      |              |        |                               |
| - TOTAL MIGAC :    | 4 370 047 €  | (R : | 1 858 276 €  | / NR : | 44 351 € / JPE : 2 487 420 €) |
| - Total MIG :      | 2 647 728 €  | (R : | 145 957 €    | / NR : | 34 351 € / JPE : 2 487 420 €) |
| - Phase 1 :        | 2 302 245 €  | (R : | 145 957 €    | / NR : | 0 € / JPE : 2 158 288 €)      |
| - Phase 2 :        | 0 €          | (R : | 0 €          | / NR : | 0 € / JPE : 0 €)              |
| - Phase 3 :        | 0 €          | (R : | 0 €          | / NR : | 0 € / JPE : 0 €)              |
| - Phase 4 :        | 345 483 €    | (R : | 0 €          | / NR : | 34 351 € / JPE : 311 132 €)   |
| - Total AC :       | 1 722 319 €  | (R : | 1 712 319 €  | / NR : | 10 000 €)                     |
| - Phase 1 :        | 1 722 319 €  | (R : | 1 712 319 €  | / NR : | 10 000 €)                     |
| - Phase 2 :        | 0 €          | (R : | 0 €          | / NR : | 0 €)                          |
| - Phase 3 :        | 0 €          | (R : | 0 €          | / NR : | 0 €)                          |
| - Phase 4 :        | 0 €          | (R : | 0 €          | / NR : | 0 €)                          |
| - TOTAL DAF :      | 15 036 462 € | (R : | 15 076 071 € | / NR : | - 39 609 €)                   |
| - Total DAF SSR :  | 1 218 795 €  | (R : | 1 223 955 €  | / NR : | - 5 160 €)                    |
| - Phase 1 :        | 1 218 795 €  | (R : | 1 223 955 €  | / NR : | - 5 160 €)                    |
| - Phase 2 :        | 0 €          | (R : | 0 €          | / NR : | 0 €)                          |
| - Phase 3 :        | 0 €          | (R : | 0 €          | / NR : | 0 €)                          |
| - Phase 4 :        | 0 €          | (R : | 0 €          | / NR : | 0 €)                          |
| - Total DAF PSY :  | 13 817 667 € | (R : | 13 852 116 € | / NR : | - 34 449 €)                   |
| - Phase 1 :        | 13 817 667 € | (R : | 13 852 116 € | / NR : | - 34 449 €)                   |
| - Phase 2 :        | 0 €          | (R : | 0 €          | / NR : | 0 €)                          |
| - Phase 3 :        | 0 €          | (R : | 0 €          | / NR : | 0 €)                          |
| - Phase 4 :        | 0 €          | (R : | 0 €          | / NR : | 0 €)                          |
| - TOTAL USLD :     | 1 839 488 €  | (R : | 1 839 488 €  | / NR : | 0 €)                          |
| - Phase 1 :        | 1 839 488 €  | (R : | 1 839 488 €  | / NR : | 0 €)                          |
| - Phase 2 :        | 0 €          | (R : | 0 €          | / NR : | 0 €)                          |
| - Phase 3 :        | 0 €          | (R : | 0 €          | / NR : | 0 €)                          |
| - Phase 4 :        | 0 €          | (R : | 0 €          | / NR : | 0 €)                          |

**Article 2** – Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des dotations ainsi notifiées.

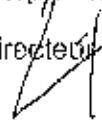
**Article 3** – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

**Article 4** – Monsieur le directeur de l'offre de soins et Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie du Hainaut sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le **12 DEC. 2016**

Pour la Directrice Générale  
et par délégation,

Le Directeur de l'Offre de Soins



**Serge MORAIS**



Centre Hospitalier de CAMBRAI

n° FINESS 590781605

Annexe de l'arrêté n° DOS/SDES/ALLOC/CB/2016/240

**- TOTAL FORFAITS : 1 706 430 €**

- Phase 1 : 1 706 430 €
- Phase 2 : 0 €
- Phase 3 : 0 €
- Phase 4 : 0 €

**- TOTAL MIG : 2 647 728 €**

- Phase 1 : 2 302 245 €
- Phase 2 : 0 €
- Phase 3 : 0 €
- Phase 4 : 345 483 €

- Mesures MIG non reconductibles : 34 351 €

- PASS (mesures ponctuelles) : 34 351 €

- Mesures MIG JPE : 311 132 €

- Etudes médicales - revalorisation de l'indemnité de sujétion au 1<sup>er</sup> juillet 2016 sur 4 mois 1<sup>er</sup> semestre 2016 : 155 €
- Etudes médicales - financement des internes - stages hospitaliers 2<sup>ème</sup> semestre 2016 : 272 000 €
- Etudes médicales - revalorisation indemnité de sujétion des internes 1<sup>ère</sup> et 2<sup>ème</sup> année en stages hospitaliers 2<sup>ème</sup> semestre 2016 : 8 677 €
- Médicaments bénéficiant ou ayant bénéficié d'une autorisation temporaire d'utilisation (ATU) en attente de leur agrément - période de janvier à juin 2016 inclus : 30 300 €

**- TOTAL AC : 1 722 319 €**

- Phase 1 : 1 722 319 €
- Phase 2 : 0 €
- Phase 3 : 0 €
- Phase 4 : 0 €

**- TOTAL MIGAC : 4 370 047 €**

- Total MIGAC reconductibles : 1 858 276 €
- Total MIGAC non reconductibles : 44 351 €
- Total JPE : 2 467 420 €

**- TOTAL DAF SSR : 1 218 795 €**

- Phase 1 : 1 218 795 €
- Phase 2 : 0 €
- Phase 3 : 0 €
- Phase 4 : 0 €

**- TOTAL DAF PSY : 13 817 667 €**

- Phase 1 : 13 817 667 €
- Phase 2 : 0 €
- Phase 3 : 0 €
- Phase 4 : 0 €

|  |
|--|
| <p><b>- TOTAL DAF : 15 036 462 €</b><br/>- Total DAF reductible : 15 076 071 €<br/>- Total DAF non reductible : - 39 609 €</p> |
|--|

**- TOTAL USLD : 1 839 488 €**

- Phase 1 : 1 839 488 €
- Phase 2 : 0 €
- Phase 3 : 0 €
- Phase 4 : 0 €

**- TOTAL GENERAL : 22 952 427 €**

- Phase 1 : 22 606 944 €
- Phase 2 : 0 €
- Phase 3 : 0 €
- Phase 4 : 345 483 €

**ARRETE N°DOS/SDES/ALLOC/CB/2016/273 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION ANNUELLE DE FINANCEMENT APPLICABLE EN 2016 AU C.A.E.A.I. LADAPT CAMBRAI (INESS N° 590785424)**

**LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

Vu le code de la santé publique, et notamment en ses articles L.8145-1 et suivants, R.8145-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment en ses articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Mme Monique Ricomes en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2009 fixant les montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté modifié du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu les arrêtés du 26 février 2016 fixant pour l'année 2016 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie communi aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant détermination pour 2016 de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation exercées par les établissements de santé mentionnés aux a, b, c et d de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale dans le cadre de leurs activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 21 novembre 2016 modifiant l'arrêté du 12 mai 2016 modifié fixant, pour l'année 2016, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale et à l'article 78 de la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de

financement de la sécurité sociale pour 2016, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu la circulaire n° DGOS/R1/2016/172 du 12 mai 2016 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2016 des établissements de santé ;

Vu le projet régional de santé de la région (PRS) Nord – Pas-de-Calais, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par le directeur général de l'agence régionale de santé Nord – Pas-de-Calais le 31 décembre 2011 ;

Vu la décision portant délégations de signature de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France du 1er décembre 2016 ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

## ARRETE

**Article 1** – La dotation annuelle de financement allouée au C.A.E.A.I. LADAPT CAMBRAI au titre de l'exercice 2016 est fixée à **3 878 891 €**.

Elle se décompose de la façon suivante :

|                   |             |      |             |        |            |         |           |
|-------------------|-------------|------|-------------|--------|------------|---------|-----------|
| - TOTAL MIG SSR : | 59 217 €    | (R : | 0 €         | / NR : | 0 €        | / JPE : | 59 217 €) |
| - Phase 1 :       | 50 840 €    | (R : | 0 €         | / NR : | 0 €        | / JPE : | 50 840 €) |
| - Phase 2 :       | 0 €         | (R : | 0 €         | / NR : | 0 €        | / JPE : | 0 €)      |
| - Phase 3 :       | 0 €         | (R : | 0 €         | / NR : | 0 €        | / JPE : | 0 €)      |
| - Phase 4 :       | 8 377 €     | (R : | 0 €         | / NR : | 0 €        | / JPE : | 8 377 €)  |
| - TOTAL DAF :     | 3 819 674 € | (R : | 3 825 672 € | / NR : | - 5 998 €) |         |           |
| - Total DAF SSR : | 3 819 674 € | (R : | 3 825 672 € | / NR : | - 5 998 €) |         |           |
| - Phase 1 :       | 3 819 674 € | (R : | 3 825 672 € | / NR : | - 5 998 €) |         |           |
| - Phase 2 :       | 0 €         | (R : | 0 €         | / NR : | 0 €)       |         |           |
| - Phase 3 :       | 0 €         | (R : | 0 €         | / NR : | 0 €)       |         |           |
| - Phase 4 :       | 0 €         | (R : | 0 €         | / NR : | 0 €)       |         |           |

**Article 2** – Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des dotations ainsi notifiées.

**Article 3** – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

**Article 4** – Monsieur le directeur de l'offre de soins et Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie du Hainaut sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 12 DEC. 2016

Pour la Directrice Générale  
et par délégation,

Le Directeur de l'Offre de Soins

Serge MORAIS

C.A.E.A.I. LADAPT CAMBRAI

n° FINESS 590785424

Annexe de l'arrêté n° DOS/SDES/ALLOC/CB/2016/273

**- TOTAL MIG SSR : 59 217 €**

- Phase 1 : 50 840 €

- Phase 2 : 0 €

- Phase 3 : 0 €

- Phase 4 : 8 377 €

- Mesures MIG SSR JPE : 8 377 €

- Etudes médicales - rémunération des internes stages hospitaliers 1<sup>er</sup> semestre 2016 : 8 000 €

- Etudes médicales revalorisation indemnités de sujétion 2<sup>ème</sup> semestre 2016 : 377 €

**- TOTAL DAF SSR : 3 819 674 €**

- Phase 1 : 3 819 674 €

- Phase 2 : 0 €

- Phase 3 : 0 €

- Phase 4 : 0 €

**- TOTAL DAF : 3 819 674 €**

- Total DAF reconductible : 3 825 672 €

- Total DAF non reconductible : - 5 998 €

**- TOTAL GENERAL : 3 878 891 €**

- Phase 1 : 3 870 514 €

- Phase 2 : 0 €

- Phase 3 : 0 €

- Phase 4 : 8 377 €

**ARRETE N°DOS/SDES/ALLOC/CB/2016/246 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION ANNUELLE DE FINANCEMENT APPLICABLE EN 2016 AU CENTRE HOSPITALIER DE FELLERIES-LIESSIES (FINESS N° 590781811)**

**LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

- Vu le code de la santé publique, et notamment en ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;
- Vu le code de la sécurité sociale, et notamment en ses articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants ;
- Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;
- Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;
- Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;
- Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;
- Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Mme Monique Ricomes en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) ;
- Vu l'arrêté du 23 décembre 2009 fixant les montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté modifié du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b) et c) de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;
- Vu les arrêtés du 26 février 2016 fixant pour l'année 2016 :
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
  - la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
  - l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant détermination pour 2016 de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation exercées par les établissements de santé mentionnés aux a, b, c et d de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale dans le cadre de leurs activités de soins de suite et de réadaptation ;
- Vu l'arrêté du 21 novembre 2016 modifiant l'arrêté du 12 mai 2016 modifié fixant, pour l'année 2016, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale et à l'article 78 de la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de

financement de la sécurité sociale pour 2016, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu la circulaire n° DGOS/R1/2016/172 du 12 mai 2016 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2016 des établissements de santé ;

Vu le projet régional de santé de la région (PRS) Nord – Pas-de-Calais, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par le directeur général de l'agence régionale de santé Nord – Pas-de-Calais le 31 décembre 2011 ;

Vu la décision portant délégations de signature de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France du 1er décembre 2016 ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

## ARRETE

**Article 1** – La dotation annuelle de financement allouée au Centre Hospitalier de FELLERIES-LIESSIES au titre de l'exercice 2016 est fixée à **16 110 995 €**.

Elle se décompose de la façon suivante :

|                   |              |      |              |        |             |         |           |
|-------------------|--------------|------|--------------|--------|-------------|---------|-----------|
| - TOTAL MIG SSR : | 18 427 €     | (R : | 0 €          | / NR : | 0 €         | / JPE : | 18 427 €) |
| - Phase 1 :       | 15 000 €     | (R : | 0 €          | / NR : | 0 €         | / JPE : | 15 000 €) |
| - Phase 2 :       | 0 €          | (R : | 0 €          | / NR : | 0 €         | / JPE : | 0 €)      |
| - Phase 3 :       | 0 €          | (R : | 0 €          | / NR : | 0 €         | / JPE : | 0 €)      |
| - Phase 4 :       | 3 427 €      | (R : | 0 €          | / NR : | 0 €         | / JPE : | 3 427 €)  |
| - TOTAL DAF :     | 16 092 568 € | (R : | 16 146 470 € | / NR : | - 53 902 €) |         |           |
| - Total DAF SSR : | 16 092 568 € | (R : | 16 146 470 € | / NR : | - 53 902 €) |         |           |
| - Phase 1 :       | 16 092 568 € | (R : | 16 146 470 € | / NR : | - 53 902 €) |         |           |
| - Phase 2 :       | 0 €          | (R : | 0 €          | / NR : | 0 €)        |         |           |
| - Phase 3 :       | 0 €          | (R : | 0 €          | / NR : | 0 €)        |         |           |
| - Phase 4 :       | 0 €          | (R : | 0 €          | / NR : | 0 €)        |         |           |

**Article 2** – Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des dotations ainsi notifiées.

**Article 3** – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

**Article 4** – Monsieur le directeur de l'offre de soins et Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie du Hainaut sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 12 DEC, 2016

Pour la Directrice Générale  
et par délégation,

Le Directeur de l'Offre de Soins

Serge MORAIS

Centre Hospitalier de FELLERIES-LIESSIES  
n° FINESS 590781811  
Annexe de l'arrêté n° DOS/SDS/ALLOC/CB/2016/246

**- TOTAL MIG SSR : 18 427 €**

- Phase 1 : 15 000 €
- Phase 2 : 0 €
- Phase 3 : 0 €
- Phase 4 : 3 427 €

- Mesures MIG SSR JPE : 3 427 €

- Consultations d'évaluation pluriprofessionnelle post AVC : 3 427 €

**- TOTAL DAF SSR ; 16 092 568 €**

- Phase 1 : 16 092 568 €
- Phase 2 : 0 €
- Phase 3 : 0 €
- Phase 4 : 0 €

**- TOTAL DAF : 16 092 568 €**

- Total DAF reconductible : 16 146 470 €

- Total DAF non reconductible : - 53 902 €

**- TOTAL GENERAL : 16 110 995 €**

- Phase 1 : 16 107 568 €
- Phase 2 : 0 €
- Phase 3 : 0 €
- Phase 4 : 3 427 €



**ARRETE N°DOS/SDES/ALLOC/CB/2016/248 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION ANNUELLE DE FINANCEMENT APPLICABLE EN 2016 AU CENTRE HOSPITALIER DE DENAIN (FINESS N° 590782165)**

**LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

Vu le code de la santé publique, et notamment en ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment en ses articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n° 2016-1266 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Mme Monique Ricomes en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2009 fixant les montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté modifié du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu les arrêtés du 26 février 2016 fixant pour l'année 2016 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant détermination pour 2016 de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation exercées par les établissements de santé mentionnés aux a, b, c et d de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale dans le cadre de leurs activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 21 novembre 2016 modifiant l'arrêté du 12 mai 2016 modifié fixant, pour l'année 2016, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues à l'article

L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale et à l'article 78 de la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu la circulaire n° DGOS/R1/2016/172 du 12 mai 2016 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2016 des établissements de santé ;

Vu le projet régional de santé de la région (PRS) Nord – Pas-de-Calais, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par le directeur général de l'agence régionale de santé Nord – Pas-de-Calais le 31 décembre 2011 ;

Vu la décision portant délégations de signature de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France du 1er décembre 2016 ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

## ARRETE

**Article 1** – La dotation annuelle de financement allouée au Centre Hospitalier de DENAIN au titre de l'exercice 2016 est fixée à **18 720 550 €**.

Elle se décompose de la façon suivante :

|                    |              |      |              |        |                              |
|--------------------|--------------|------|--------------|--------|------------------------------|
| - TOTAL FORFAITS : | 1 635 101 €  |      |              |        |                              |
| - Phase 1 :        | 1 635 101 €  |      |              |        |                              |
| - Phase 2 :        | 0 €          |      |              |        |                              |
| - Phase 3 :        | 0 €          |      |              |        |                              |
| - Phase 4 :        | 0 €          |      |              |        |                              |
| - TOTAL MIGAC :    | 1 295 037 €  | (R : | 68 016 €     | / NR : | 450 000 € / JPE : 777 021 €) |
| - Total MIG :      | 834 621 €    | (R : | 57 600 €     | / NR : | 0 € / JPE : 777 021 €)       |
| - Phase 1 :        | 667 561 €    | (R : | 57 600 €     | / NR : | 0 € / JPE : 609 961 €)       |
| - Phase 2 :        | 0 €          | (R : | 0 €          | / NR : | 0 € / JPE : 0 €)             |
| - Phase 3 :        | 0 €          | (R : | 0 €          | / NR : | 0 € / JPE : 0 €)             |
| - Phase 4 :        | 167 060 €    | (R : | 0 €          | / NR : | 0 € / JPE : 167 060 €)       |
| - Total AC :       | 460 416 €    | (R : | 10 416 €     | / NR : | 450 000 €)                   |
| - Phase 1 :        | 10 416 €     | (R : | 10 416 €     | / NR : | 0 €)                         |
| - Phase 2 :        | 450 000 €    | (R : | 0 €          | / NR : | 450 000 €)                   |
| - Phase 3 :        | 0 €          | (R : | 0 €          | / NR : | 0 €)                         |
| - Phase 4 :        | 0 €          | (R : | 0 €          | / NR : | 0 €)                         |
| - TOTAL DAF :      | 13 785 243 € | (R : | 13 822 227 € | / NR : | - 36 984 €)                  |
| - Total DAF SSR :  | 4 068 392 €  | (R : | 4 080 126 €  | / NR : | - 11 734 €)                  |
| - Phase 1 :        | 4 123 392 €  | (R : | 4 135 126 €  | / NR : | - 11 734 €)                  |
| - Phase 2 :        | 0 €          | (R : | 0 €          | / NR : | 0 €)                         |
| - Phase 3 :        | 0 €          | (R : | 0 €          | / NR : | 0 €)                         |
| - Phase 4 :        | - 55 000 €   | (R : | - 55 000 €   | / NR : | 0 €)                         |
| - Total DAF PSY :  | 9 716 851 €  | (R : | 9 742 101 €  | / NR : | - 25 250 €)                  |
| - Phase 1 :        | 9 716 851 €  | (R : | 9 742 101 €  | / NR : | - 25 250 €)                  |
| - Phase 2 :        | 0 €          | (R : | 0 €          | / NR : | 0 €)                         |
| - Phase 3 :        | 0 €          | (R : | 0 €          | / NR : | 0 €)                         |
| - Phase 4 :        | 0 €          | (R : | 0 €          | / NR : | 0 €)                         |
| - TOTAL USLD :     | 2 005 169 €  | (R : | 2 005 169 €  | / NR : | 0 €)                         |
| - Phase 1 :        | 2 005 169 €  | (R : | 2 005 169 €  | / NR : | 0 €)                         |
| - Phase 2 :        | 0 €          | (R : | 0 €          | / NR : | 0 €)                         |
| - Phase 3 :        | 0 €          | (R : | 0 €          | / NR : | 0 €)                         |
| - Phase 4 :        | 0 €          | (R : | 0 €          | / NR : | 0 €)                         |

**Article 2** – Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des dotations ainsi notifiées.

**Article 3** – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (8 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

**Article 4** – Monsieur le directeur de l'offre de soins et Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie du Hainaut sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 12 DEC. 2016

Pour la Directrice Générale  
et par délégation,

Le Directeur de l'Offre de Soins



Serge MORAIS

Centre Hospitalier de DENAIN  
n° FINESS 590782165  
Annexe de l'arrêté n° DOS/SDES/ALLOC/CB/2016/248

**- TOTAL FOREAITS : 1 635 101 €**

- Phase 1 : 1 635 101 €
- Phase 2 : 0 €
- Phase 3 : 0 €
- Phase 4 : 0 €

**- TOTAL MIG : 834 621 €**

- Phase 1 : 667 561 €
- Phase 2 : 0 €
- Phase 3 : 0 €
- Phase 4 : 167 060 €

**- Mesures MIG JPE : 167 060 €**

- Etudes médicales - revalorisation de l'indemnité de sujétion au 1<sup>er</sup> juillet 2016 sur 4 mois 1<sup>er</sup> semestre 2016 : 488 €
- Etudes médicales - financement des internes - stages hospitaliers 2<sup>ème</sup> semestre 2016 : 84 000 €
- Etudes médicales - revalorisation indemnité de sujétion des internes 1<sup>ère</sup> et 2<sup>ème</sup> année en stages hospitaliers 2<sup>ème</sup> semestre 2016 : 3 773 €
- Précarité : 75 889 €
- Médicaments bénéficiant ou ayant bénéficié d'une autorisation temporaire d'utilisation (ATU) en attente de leur agrément - période de janvier à juin 2016 inclus : 2 910 €

**- TOTAL AC : 460 416 €**

- Phase 1 : 10 416 €
- Phase 2 : 450 000 €
- Phase 3 : 0 €
- Phase 4 : 0 €

**- TOTAL MIGAC : 1 295 037 €**

- Total MIGAC reconductibles : 68 016 €
- Total MIGAC non reconductibles : 450 000 €
- Total JPE : 777 021 €

**- TOTAL DAF SSR : 4 068 392 €**

- Phase 1 : 4 123 392 €

- Phase 2 : 0 €

- Phase 3 : 0 €

- Phase 4 : - 55 000 €

- Mesures SSR reconductibles : - 55 000 €

- Transfert DAF vers le FIR - Equipe Mobile de Gériatrie (EMG) : - 55 000 €

**- TOTAL DAF PSY : 9 716 851 €**

- Phase 1 : 9 716 851 €

- Phase 2 : 0 €

- Phase 3 : 0 €

- Phase 4 : 0 €

**- TOTAL DAF : 13 785 243 €**

- Total DAF reconductible : 13 822 227 €

- Total DAF non reconductible : - 36 984 €

**- TOTAL USLD : 2 005 169 €**

- Phase 1 : 2 005 169 €

- Phase 2 : 0 €

- Phase 3 : 0 €

- Phase 4 : 0 €

**- TOTAL GENERAL : 18 720 550 €**

- Phase 1 : 18 158 490 €

- Phase 2 : 450 000 €

- Phase 3 : 0 €

- Phase 4 : 112 060 €

**ARRETE N°DOS/SDES/ALLOC/CB/2016/269 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION ANNUELLE DE FINANCEMENT APPLICABLE EN 2016 AU CENTRE HOSPITALIER D'HAUTMONT (FINESS N° 590781647)**

**LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

- Vu le code de la santé publique, et notamment en ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;
- Vu le code de la sécurité sociale, et notamment en ses articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants ;
- Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;
- Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;
- Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;
- Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;
- Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Mme Monique Ricomes en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) ;
- Vu l'arrêté du 23 décembre 2009 fixant les montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté modifié du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;
- Vu les arrêtés du 26 février 2016 fixant pour l'année 2016 ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
  - la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
  - l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L.162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant détermination pour 2016 de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation exercées par les établissements de santé mentionnés aux a, b, c et d de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale dans le cadre de leurs activités de soins de suite et de réadaptation ;
- Vu l'arrêté du 21 novembre 2016 modifiant l'arrêté du 12 mai 2016 modifié fixant, pour l'année 2016, les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues à l'article L.162-22-13 du code de la sécurité sociale et à l'article 78 de la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de

financement de la sécurité sociale pour 2016, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu la circulaire n° DGOS/R1/2016/172 du 12 mai 2016 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2016 des établissements de santé ;

Vu le projet régional de santé de la région (PRS) Nord – Pas-de-Calais, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par le directeur général de l'agence régionale de santé Nord – Pas-de-Calais le 31 décembre 2011 ;

Vu la décision portant délégations de signature de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France du 1er décembre 2016 ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

## ARRETE

**Article 1** – La dotation annuelle de financement allouée au Centre Hospitalier d'HAUTMONT au titre de l'exercice 2016 est fixée à **5 265 201 €**.

Elle se décompose de la façon suivante :

|                   |             |      |             |        |             |
|-------------------|-------------|------|-------------|--------|-------------|
| - TOTAL DAF :     | 3 954 070 € | (R : | 3 673 161 € | / NR : | 280 909 €)  |
| - Total DAF SSR : | 3 954 070 € | (R : | 3 673 161 € | / NR : | 280 909 €)  |
| - Phase 1 :       | 3 709 070 € | (R : | 3 728 161 € | / NR : | - 19 091 €) |
| - Phase 2 :       | 0 €         | (R : | 0 €         | / NR : | 0 €)        |
| - Phase 3 :       | 300 000 €   | (R : | 0 €         | / NR : | 300 000 €)  |
| - Phase 4 :       | - 55 000 €  | (R : | - 55 000 €  | / NR : | 0 €)        |
| - TOTAL USLD :    | 1 311 131 € | (R : | 1 311 131 € | / NR : | 0 €)        |
| - Phase 1 :       | 1 311 131 € | (R : | 1 311 131 € | / NR : | 0 €)        |
| - Phase 2 :       | 0 €         | (R : | 0 €         | / NR : | 0 €)        |
| - Phase 3 :       | 0 €         | (R : | 0 €         | / NR : | 0 €)        |
| - Phase 4 :       | 0 €         | (R : | 0 €         | / NR : | 0 €)        |

**Article 2** – Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des dotations ainsi notifiées.

**Article 3** – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

**Article 4** – Monsieur le directeur de l'offre de soins et Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie du Hainaut sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le **12 DEC, 2016**

Pour la Directrice Générale  
et par délégation,

Le Directeur de l'Offre de Soins

**Serge MORAIS**

Centre Hospitalier d'HAUTMONT

n° FINESS 590781647

Annexe de l'arrêté n° DOS/SDES/ALLOC/CB/2016/269

**- TOTAL DAF SSR : 3 954 070 €**

- Phase 1 : 3 709 070 €

- Phase 2 : 0 €

- Phase 3 : 300 000 €

- Phase 4 : - 55 000 €

- Mesures SSR reconductibles : - 55 000 €

- Transfert DAF vers le FIR - Equipe Mobile de Gériatrie (FMG) : - 55 000 €

**- TOTAL DAF : 3 954 070 €**

- Total DAF reconductible : 3 673 161 €

- Total DAF non reconductible : 280 909 €

**- TOTAL USLD : 1 311 131 €**

- Phase 1 : 1 311 131 €

- Phase 2 : 0 €

- Phase 3 : 0 €

- Phase 4 : 0 €

**- TOTAL GENERAL : 5 265 201 €**

- Phase 1 : 5 020 201 €

- Phase 2 : 0 €

- Phase 3 : 300 000 €

- Phase 4 : - 55 000 €



**ARRETE N°DOS/SDES/ALLOC/CB/2016/242 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION ANNUELLE DE FINANCEMENT APPLICABLE EN 2016 AU CENTRE HOSPITALIER DE FOURMIES (FINESS N° 590781662)**

**LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

Vu le code de la santé publique, et notamment en ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment en ses articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n° 2016-1266 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Mme Monique Ricomes en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2009 fixant les montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté modifié du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu les arrêtés du 26 février 2016 fixant pour l'année 2016 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant détermination pour 2016 de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation exercées par les établissements de santé mentionnés aux a, b, c et d de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale dans le cadre de leurs activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 21 novembre 2016 modifiant l'arrêté du 12 mai 2016 modifié fixant, pour l'année 2016, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues à l'article

L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale et à l'article 78 de la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu la circulaire n° DGOS/R1/2016/172 du 12 mai 2016 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2016 des établissements de santé ;

Vu le projet régional de santé de la région (PRS) Nord – Pas-de-Calais, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par le directeur général de l'agence régionale de santé Nord – Pas-de-Calais le 31 décembre 2011 ;

Vu la décision portant délégations de signature de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France du 1er décembre 2016 ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

## ARRETE

**Article 1** – La dotation annuelle de financement allouée au Centre Hospitalier de FOURMIÉS au titre de l'exercice 2016 est fixée à **6 979 110 €**.

Elle se décompose de la façon suivante :

|                    |             |      |             |        |                          |
|--------------------|-------------|------|-------------|--------|--------------------------|
| - TOTAL FORFAITS : | 963 888 €   |      |             |        |                          |
| - Phase 1 :        | 963 888 €   |      |             |        |                          |
| - Phase 2 :        | 0 €         |      |             |        |                          |
| - Phase 3 :        | 0 €         |      |             |        |                          |
| - Phase 4 :        | 0 €         |      |             |        |                          |
| - TOTAL MIGAC :    | 1 324 833 € | (R : | 96 601 €    | / NR : | 0 € / JPE : 1 228 232 €) |
| - Total MIG :      | 1 288 646 € | (R : | 60 414 €    | / NR : | 0 € / JPE : 1 228 232 €) |
| - Phase 1 :        | 1 268 784 € | (R : | 75 648 €    | / NR : | 0 € / JPE : 1 193 136 €) |
| - Phase 2 :        | 0 €         | (R : | 0 €         | / NR : | 0 € / JPE : 0 €)         |
| - Phase 3 :        | 0 €         | (R : | 0 €         | / NR : | 0 € / JPE : 0 €)         |
| - Phase 4 :        | 19 862 €    | (R : | - 15 234 €  | / NR : | 0 € / JPE : 35 096 €)    |
| - Total AC :       | 36 187 €    | (R : | 36 187 €    | / NR : | 0 €)                     |
| - Phase 1 :        | 36 187 €    | (R : | 36 187 €    | / NR : | 0 €)                     |
| - Phase 2 :        | 0 €         | (R : | 0 €         | / NR : | 0 €)                     |
| - Phase 3 :        | 0 €         | (R : | 0 €         | / NR : | 0 €)                     |
| - Phase 4 :        | 0 €         | (R : | 0 €         | / NR : | 0 €)                     |
| - TOTAL DAF :      | 3 805 635 € | (R : | 3 319 734 € | / NR : | 485 901 €)               |
| - Total DAF SSR :  | 1 228 687 € | (R : | 1 235 033 € | / NR : | - 6 346 €)               |
| - Phase 1 :        | 1 228 687 € | (R : | 1 235 033 € | / NR : | - 6 346 €)               |
| - Phase 2 :        | 0 €         | (R : | 0 €         | / NR : | 0 €)                     |
| - Phase 3 :        | 0 €         | (R : | 0 €         | / NR : | 0 €)                     |
| - Phase 4 :        | 0 €         | (R : | 0 €         | / NR : | 0 €)                     |
| - Total DAF PSY :  | 2 576 948 € | (R : | 2 084 701 € | / NR : | 492 247 €)               |
| - Phase 1 :        | 2 076 948 € | (R : | 2 084 701 € | / NR : | - 7 753 €)               |
| - Phase 2 :        | 500 000 €   | (R : | 0 €         | / NR : | 500 000 €)               |
| - Phase 3 :        | 0 €         | (R : | 0 €         | / NR : | 0 €)                     |
| - Phase 4 :        | 0 €         | (R : | 0 €         | / NR : | 0 €)                     |
| - TOTAL USLD :     | 884 754 €   | (R : | 884 754 €   | / NR : | 0 €)                     |
| - Phase 1 :        | 884 754 €   | (R : | 884 754 €   | / NR : | 0 €)                     |
| - Phase 2 :        | 0 €         | (R : | 0 €         | / NR : | 0 €)                     |
| - Phase 3 :        | 0 €         | (R : | 0 €         | / NR : | 0 €)                     |
| - Phase 4 :        | 0 €         | (R : | 0 €         | / NR : | 0 €)                     |

**Article 2** – Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des dotations ainsi notifiées.

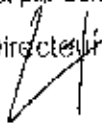
**Article 3** – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

**Article 4** – Monsieur le directeur de l'offre de soins et Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie du Hainaut sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 12 DEC. 2016

Pour la Directrice Générale  
et par délégation,

Le Directeur de l'Offre de Soins



Serge MORAIS

Centre Hospitalier de FOURMIES  
n° FINESS 590781662  
Annexe de l'arrêté n° DOS/SDES/ALLOC/CB/2016/242

**- TOTAL FORFAITS : 963 888 €**

- Phase 1 : 963 888 €
- Phase 2 : 0 €
- Phase 3 : 0 €
- Phase 4 : 0 €

**- TOTAL MIG : 1 288 646 €**

- Phase 1 : 1 268 784 €
- Phase 2 : 0 €
- Phase 3 : 0 €
- Phase 4 : 19 862 €
- Mesures MIG reconductibles : - 15 234 €
- PASS (redéploiement de crédits) : - 15 234 €
- Mesures MIG JPE : 35 096 €
- Précarité : 35 096 €

**- TOTAL AC : 36 187 €**

- Phase 1 : 36 187 €
- Phase 2 : 0 €
- Phase 3 : 0 €
- Phase 4 : 0 €

**- TOTAL MIGAC : 1 324 833 €**  
 - Total MIGAC reconductibles : 96 601 €  
 - Total MIGAC non reconductibles : 0 €  
 - Total JPE : 1 228 232 €

**- TOTAL DAF SSR : 1 228 687 €**

- Phase 1 : 1 228 687 €
- Phase 2 : 0 €
- Phase 3 : 0 €
- Phase 4 : 0 €

**- TOTAL DAF PSY : 2 576 948 €**

- Phase 1 : 2 076 948 €
- Phase 2 : 500 000 €
- Phase 3 : 0 €
- Phase 4 : 0 €

**- TOTAL DAF : 3 805 635 €**

- Total DAF reconductible : 3 319 734 €
- Total DAF non reconductible : 485 901 €

**- TOTAL USLD : 884 754 €**

- Phase 1 : 884 754 €
- Phase 2 : 0 €
- Phase 3 : 0 €
- Phase 4 : 0 €

**- TOTAL GENERAL : 6 979 110 €**

- Phase 1 : 6 459 248 €
- Phase 2 : 500 000 €
- Phase 3 : 0 €
- Phase 4 : 19 862 €

**ARRETE N°DOS/SDES/ALLOC/CB/2016/243 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION ANNUELLE DE FINANCEMENT APPLICABLE EN 2016 AU CENTRE HOSPITALIER DE LE QUESNOY (FINESS N° 590781870)**

**LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

Vu le code de la santé publique, et notamment en ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment en ses articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n° 2016-1285 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Mme Monique Ricomes en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2009 fixant les montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté modifié du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu les arrêtés du 26 février 2016 fixant pour l'année 2016 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant détermination pour 2016 de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation exercées par les établissements de santé mentionnés aux a, b, c et d de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale dans le cadre de leurs activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 21 novembre 2016 modifiant l'arrêté du 12 mai 2016 modifié fixant, pour l'année 2016, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale et à l'article 78 de la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de

financement de la sécurité sociale pour 2016, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu la circulaire n° DGOS/R1/2016/172 du 12 mai 2016 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2016 des établissements de santé ;

Vu le projet régional de santé de la région (PRS) Nord – Pas-de-Calais, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par le directeur général de l'agence régionale de santé Nord – Pas-de-Calais le 31 décembre 2011 ;

Vu la décision portant délégations de signature de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France du 1er décembre 2016 ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

## ARRETE

**Article 1** – La dotation annuelle de financement allouée au Centre Hospitalier de LE QUESNOY au titre de l'exercice 2016 est fixée à **10 688 074 €**.

Elle se décompose de la façon suivante :

|                   |             |      |             |        |             |         |           |
|-------------------|-------------|------|-------------|--------|-------------|---------|-----------|
| - TOTAL MIGAC :   | 1 202 131 € | (R : | 1 169 767 € | / NR : | 0 €         | / JPE : | 32 364 €) |
| - Total MIG :     | 32 364 €    | (R : | 0 €         | / NR : | 0 €         | / JPE : | 32 364 €) |
| - Phase 1 :       | 32 354 €    | (R : | 0 €         | / NR : | 0 €         | / JPE : | 32 354 €) |
| - Phase 2 :       | 0 €         | (R : | 0 €         | / NR : | 0 €         | / JPE : | 0 €)      |
| - Phase 3 :       | 0 €         | (R : | 0 €         | / NR : | 0 €         | / JPE : | 0 €)      |
| - Phase 4 :       | 10 €        | (R : | 0 €         | / NR : | 0 €         | / JPE : | 10 €)     |
| - Total AC :      | 1 169 767 € | (R : | 1 169 767 € | / NR : | 0 €)        |         |           |
| - Phase 1 :       | 1 169 767 € | (R : | 1 169 767 € | / NR : | 0 €)        |         |           |
| - Phase 2 :       | 0 €         | (R : | 0 €         | / NR : | 0 €)        |         |           |
| - Phase 3 :       | 0 €         | (R : | 0 €         | / NR : | 0 €)        |         |           |
| - Phase 4 :       | 0 €         | (R : | 0 €         | / NR : | 0 €)        |         |           |
| - TOTAL DAF :     | 8 145 563 € | (R : | 8 179 735 € | / NR : | - 34 172 €) |         |           |
| - Total DAF SSR : | 8 145 563 € | (R : | 8 179 735 € | / NR : | - 34 172 €) |         |           |
| - Phase 1 :       | 8 145 563 € | (R : | 8 179 735 € | / NR : | - 34 172 €) |         |           |
| - Phase 2 :       | 0 €         | (R : | 0 €         | / NR : | 0 €)        |         |           |
| - Phase 3 :       | 0 €         | (R : | 0 €         | / NR : | 0 €)        |         |           |
| - Phase 4 :       | 0 €         | (R : | 0 €         | / NR : | 0 €)        |         |           |
| - TOTAL USLD :    | 1 340 380 € | (R : | 1 340 380 € | / NR : | 0 €)        |         |           |
| - Phase 1 :       | 1 340 380 € | (R : | 1 340 380 € | / NR : | 0 €)        |         |           |
| - Phase 2 :       | 0 €         | (R : | 0 €         | / NR : | 0 €)        |         |           |
| - Phase 3 :       | 0 €         | (R : | 0 €         | / NR : | 0 €)        |         |           |
| - Phase 4 :       | 0 €         | (R : | 0 €         | / NR : | 0 €)        |         |           |

**Article 2** – Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des dotations ainsi notifiées.

**Article 3** – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

**Article 4** – Monsieur le directeur de l'offre de soins et Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie du Hainaut sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 12 DEC. 2016

Pour la Directrice Générale  
et par délégation,

Le Directeur de l'Offre de Soins

Serge MORAIS

Centre Hospitalier de LE QUESNOY  
n° FINESS 590781670  
Annexe de l'arrêté n° DOS/SDFS/ALLOC/CB/2016/243

**- TOTAL MIG : 32 364 €**

- Phase 1 : 32 354 €  
- Phase 2 : 0 €  
- Phase 3 : 0 €  
- Phase 4 : 10 €

- Mesures MIG JPE : 10 €

- Frais médicaux - revaturation de l'indemnité de sujétion au 1<sup>er</sup> juillet 2016 sur 4 mois 1<sup>er</sup> semestre 2016 : 10 €

**- TOTAL AC : 1 169 767 €**

- Phase 1 : 1 169 767 €  
- Phase 2 : 0 €  
- Phase 3 : 0 €  
- Phase 4 : 0 €

**- TOTAL MIGAC : 1 202 131 €**

- Total MIGAC reconductibles : 1 169 767 €  
- Total MIGAC non reconductibles : 0 €  
- Total JPE : 32 364 €

**- TOTAL DAF SSR : 8 145 563 €**

- Phase 1 : 8 145 563 €  
- Phase 2 : 0 €  
- Phase 3 : 0 €  
- Phase 4 : 0 €

**- TOTAL DAF : 8 145 563 €**

- Total DAF reconductible : 8 179 735 €  
- Total DAF non reconductible : - 34 172 €



**- TOTAL USLD : 1 340 380 €**

- Phase 1 : 1 340 380 €
- Phase 2 : 0 €
- Phase 3 : 0 €
- Phase 4 : 0 €

**- TOTAL GENERAL : 10 688 074 €**

- Phase 1 : 10 688 064 €
- Phase 2 : 0 €
- Phase 3 : 0 €
- Phase 4 : 10 €

ARRETE N°DOS/SDES/ALLOC/CB/2016/241 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION ANNUELLE DE  
FINANCEMENT APPLICABLE EN 2016 AU CENTRE HOSPITALIER DE LE CATEAU-CAMBRESIS (FINESS N°  
590781621)

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique, et notamment en ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment en ses articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n° 2016-1285 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Mme Monique Ricomes en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2009 fixant les montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté modifié du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu les arrêtés du 26 février 2016 fixant pour l'année 2016 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L.162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant détermination pour 2016 de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation exercées par les établissements de santé mentionnés aux a, b, c et d de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale dans le cadre de leurs activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 21 novembre 2016 modifiant l'arrêté du 12 mai 2016 modifié fixant, pour l'année 2016, les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues à l'article L.162-22-13 du code de la sécurité sociale et à l'article 78 de la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de

financement de la sécurité sociale pour 2016, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu la circulaire n° DGOS/R1/2016/172 du 12 mai 2016 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2016 des établissements de santé ;

Vu le projet régional de santé de la région (PRS) Nord – Pas-de-Calais, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par le directeur général de l'agence régionale de santé Nord – Pas-de-Calais le 31 décembre 2014 ;

Vu la décision portant délégations de signature de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France du 1er décembre 2016 ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

## ARRETE

**Article 1** – La dotation annuelle de financement allouée au Centre Hospitalier de LE CATEAU-CAMBRESIS au titre de l'exercice 2016 est fixée à **4 357 196 €**. Elle se décompose de la façon suivante :

|                    |             |      |             |        |                             |
|--------------------|-------------|------|-------------|--------|-----------------------------|
| - TOTAL FORFAITS : | 963 888 €   |      |             |        |                             |
| - Phase 1 :        | 963 888 €   |      |             |        |                             |
| - Phase 2 :        | 0 €         |      |             |        |                             |
| - Phase 3 :        | 0 €         |      |             |        |                             |
| - Phase 4 :        | 0 €         |      |             |        |                             |
| - TOTAL MIGAC :    | 330 897 €   | (R : | 89 255 €    | / NR : | 17 786 € / JPE : 223 856 €) |
| - Total MIG :      | 323 297 €   | (R : | 81 655 €    | / NR : | 17 786 € / JPE : 223 856 €) |
| - Phase 1 :        | 265 405 €   | (R : | 81 655 €    | / NR : | 0 € / JPE : 183 750 €)      |
| - Phase 2 :        | 0 €         | (R : | 0 €         | / NR : | 0 € / JPE : 0 €)            |
| - Phase 3 :        | 0 €         | (R : | 0 €         | / NR : | 0 € / JPE : 0 €)            |
| - Phase 4 :        | 57 892 €    | (R : | 0 €         | / NR : | 17 786 € / JPE : 40 106 €)  |
| - Total AC :       | 7 600 €     | (R : | 7 600 €     | / NR : | 0 €)                        |
| - Phase 1 :        | 7 600 €     | (R : | 7 600 €     | / NR : | 0 €)                        |
| - Phase 2 :        | 0 €         | (R : | 0 €         | / NR : | 0 €)                        |
| - Phase 3 :        | 0 €         | (R : | 0 €         | / NR : | 0 €)                        |
| - Phase 4 :        | 0 €         | (R : | 0 €         | / NR : | 0 €)                        |
| - TOTAL DAF :      | 3 062 411 € | (R : | 3 078 228 € | / NR : | - 15 817 €)                 |
| - Total DAF SSR :  | 3 062 411 € | (R : | 3 078 228 € | / NR : | - 15 817 €)                 |
| - Phase 1 :        | 3 062 411 € | (R : | 3 078 228 € | / NR : | - 15 817 €)                 |
| - Phase 2 :        | 0 €         | (R : | 0 €         | / NR : | 0 €)                        |
| - Phase 3 :        | 0 €         | (R : | 0 €         | / NR : | 0 €)                        |
| - Phase 4 :        | 0 €         | (R : | 0 €         | / NR : | 0 €)                        |

**Article 2** – Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des dotations ainsi notifiées.

**Article 3** – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

**Article 4** – Monsieur le directeur de l'offre de soins et Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie du Hainaut sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 12 DEC. 2016

Pour la Directrice Générale  
et par délégation,

Le Directeur de l'Offre de Soins

Serge MORAIS

Centre Hospitalier de LE CATEAU-CAMBRESIS  
n° FINESS 590781621  
Annexe de l'arrêté n° DOS/SDES/ALLOC/CB/2016/241

**- TOTAL FORFAITS : 963 888 €**

- Phase 1 : 963 888 €
- Phase 2 : 0 €
- Phase 3 : 0 €
- Phase 4 : 0 €

**- TOTAL MIG : 323 297 €**

- Phase 1 : 265 405 €
- Phase 2 : 0 €
- Phase 3 : 0 €
- Phase 4 : 57 892 €
- Mesures MIG non reconductibles : 17 786 €
  - PASS (mesures ponctuelles) : 17 786 €
- Mesures MIG JPE : 40 106 €
  - Précarité : 40 106 €

**- TOTAL AC : 7 600 €**

- Phase 1 : 7 600 €
- Phase 2 : 0 €
- Phase 3 : 0 €
- Phase 4 : 0 €

**- TOTAL MIGAC : 330 897 €**

- Total MIGAC reconductibles : 89 255 €
- Total MIGAC non reconductibles : 17 786 €
- Total JPE : 223 856 €

**- TOTAL DAF SSR : 3 062 411 €**

- Phase 1 : 3 062 411 €
- Phase 2 : 0 €
- Phase 3 : 0 €

- Phase 4 : 0 €

|  |
|--|
| <p><b>- TOTAL DAF : 3 062 411 €</b><br/><b>- Total DAF reconductible : 3 078 228 €</b><br/><b>- Total DAF non reconductible : - 15 817 €</b></p> |
|--|

**- TOTAL GENERAL : 4 357 196 €**

- Phase 1 : 4 299 304 €

- Phase 2 : 0 €

- Phase 3 : 0 €

- Phase 4 : 57 892 €

**ARRETE N°DOS/SDES/ALLOC/CB/2016/249 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION ANNUELLE DE FINANCEMENT APPLICABLE EN 2016 AU CENTRE HOSPITALIER DE SAINT-AMAND-LES-EAUX (FINESS N° 590782207)**

**LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

- Vu le code de la santé publique, et notamment en ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;
- Vu le code de la sécurité sociale, et notamment en ses articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-2B et suivants ;
- Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;
- Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;
- Vu le décret n°2010-338 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;
- Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;
- Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Mme Monique Ricomes en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) ;
- Vu l'arrêté du 23 décembre 2009 fixant les montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté modifié du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;
- Vu les arrêtés du 26 février 2016 fixant pour l'année 2016 :
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
  - la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
  - l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant détermination pour 2016 de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation exercées par les établissements de santé mentionnés aux a, b, c et d de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale dans le cadre de leurs activités de soins de suite et de réadaptation ;
- Vu l'arrêté du 21 novembre 2016 modifiant l'arrêté du 12 mai 2016 modifié fixant, pour l'année 2016, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale et à l'article 78 de la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de

financement de la sécurité sociale pour 2016, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu la circulaire n° DGOS/R1/2016/172 du 12 mai 2016 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2016 des établissements de santé ;

Vu le projet régional de santé de la région (PRS) Nord – Pas-de-Calais, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par le directeur général de l'agence régionale de santé Nord – Pas-de-Calais le 31 décembre 2011 ;

Vu la décision portant délégations de signature de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France du 1er décembre 2016 ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

## ARRETE

**Article 1** – La dotation annuelle de financement allouée au Centre Hospitalier de SAINT-AMAND-LES-EAUX au titre de l'exercice 2016 est fixée à **15 250 030 €**.

Elle se décompose de la façon suivante :

|                   |              |      |              |       |             |        |           |
|-------------------|--------------|------|--------------|-------|-------------|--------|-----------|
| - TOTAL MIGAC :   | 276 831 €    | (R : | 222 953 €    | /NR : | 0 €         | /JPE : | 53 848 €) |
| - Total MIG :     | 268 990 €    | (R : | 215 142 €    | /NR : | 0 €         | /JPE : | 53 848 €) |
| - Phase 1 :       | 248 204 €    | (R : | 215 142 €    | /NR : | 0 €         | /JPE : | 33 062 €) |
| - Phase 2 :       | 0 €          | (R : | 0 €          | /NR : | 0 €         | /JPE : | 0 €)      |
| - Phase 3 :       | 0 €          | (R : | 0 €          | /NR : | 0 €         | /JPE : | 0 €)      |
| - Phase 4 :       | 20 786 €     | (R : | 0 €          | /NR : | 0 €         | /JPE : | 20 786 €) |
| - Total AC :      | 7 841 €      | (R : | 7 841 €      | /NR : | 0 €)        |        |           |
| - Phase 1 :       | 7 841 €      | (R : | 7 841 €      | /NR : | 0 €)        |        |           |
| - Phase 2 :       | 0 €          | (R : | 0 €          | /NR : | 0 €)        |        |           |
| - Phase 3 :       | 0 €          | (R : | 0 €          | /NR : | 0 €)        |        |           |
| - Phase 4 :       | 0 €          | (R : | 0 €          | /NR : | 0 €)        |        |           |
| - TOTAL DAF :     | 14 973 199 € | (R : | 14 964 720 € | /NR : | 8 479 €)    |        |           |
| - Total DAF SSR : | 5 924 049 €  | (R : | 5 868 652 €  | /NR : | 55 397 €)   |        |           |
| - Phase 1 :       | 5 924 049 €  | (R : | 5 868 652 €  | /NR : | 55 397 €)   |        |           |
| - Phase 2 :       | 0 €          | (R : | 0 €          | /NR : | 0 €)        |        |           |
| - Phase 3 :       | 0 €          | (R : | 0 €          | /NR : | 0 €)        |        |           |
| - Phase 4 :       | 0 €          | (R : | 0 €          | /NR : | 0 €)        |        |           |
| - Total DAF PSY : | 9 049 150 €  | (R : | 9 096 068 €  | /NR : | - 46 918 €) |        |           |
| - Phase 1 :       | 9 049 150 €  | (R : | 9 096 068 €  | /NR : | - 46 918 €) |        |           |
| - Phase 2 :       | 0 €          | (R : | 0 €          | /NR : | 0 €)        |        |           |
| - Phase 3 :       | 0 €          | (R : | 0 €          | /NR : | 0 €)        |        |           |
| - Phase 4 :       | 0 €          | (R : | 0 €          | /NR : | 0 €)        |        |           |

**Article 2** – Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des dotations ainsi notifiées.

**Article 3** – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50016 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

**Article 4** – Monsieur le directeur de l'offre de soins et Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie du Hainaut sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le **12 DEC. 2016**

Pour la Directrice Générale  
et par délégation,

Le Directeur de l'Offre de Soins

  
**Serge MORAIS**

Centre Hospitalier de SAINT-AMAND-LES-EAUX  
 n° FINESS 590782207  
 Annexe de l'arrêté n° DOS/SDES/ALLOC/CB/2016/249

**- TOTAL MIG : 268 990 €**

- Phase 1 : 248 204 €
- Phase 2 : 0 €
- Phase 3 : 0 €
- Phase 4 : 20 786 €

**- Mesures MIG JPE : 20 786 €**

- Etudes médicales - revalorisation de l'indemnité de sujétion au 1<sup>er</sup> juillet 2016 sur 4 mois 1<sup>er</sup> semestre 2016 : 31 €
- Etudes médicales - financement des internes - stages hospitaliers 2<sup>ème</sup> semestre 2016 : 20 000 €
- Etudes médicales - revalorisation indemnité de sujétion des internes 1<sup>ère</sup> et 2<sup>ème</sup> année en stages hospitaliers 2<sup>ème</sup> semestre 2016 : 755 €

**- TOTAL AC : 7 841 €**

- Phase 1 : 7 841 €
- Phase 2 : 0 €
- Phase 3 : 0 €
- Phase 4 : 0 €

**- TOTAL MIGAC : 276 831 €**

- Total MIGAC reconductibles : 222 983 €
- Total MIGAC non reconductibles : 0 €
- Total JPE : 53 848 €

**- TOTAL DAF SSR : 5 924 049 €**

- Phase 1 : 5 924 049 €
- Phase 2 : 0 €
- Phase 3 : 0 €
- Phase 4 : 0 €

**- TOTAL DAF PSY : 9 049 150 €**

- Phase 1 : 9 049 150 €
- Phase 2 : 0 €
- Phase 3 : 0 €
- Phase 4 : 0 €



|   |
|---|
| <p><b>- TOTAL DAF : 14 973 199 €</b><br/>- Total DAF reconductible : 14 964 720 €<br/>- Total DAF non reconductible : 8 479 €</p> |
|---|

**- TOTAL GENERAL : 15 250 030 €**

- Phase 1 : 15 229 244 €

- Phase 2 : 0 €

- Phase 3 : 0 €

- Phase 4 : 20 786 €

ARRETE N°DOS/SDS/ALLOC/CB/2016/245 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION ANNUELLE DE  
FINANCEMENT APPLICABLE EN 2016 AU CENTRE HOSPITALIER DE SAMBRE-AVESNOIS (MAUBEUGE) (PINESS N°  
590781803)

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique, et notamment en ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment en ses articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Mme Monique Ricomes en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2009 fixant les montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté modifié du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu les arrêtés du 26 février 2016 fixant pour l'année 2016 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant détermination pour 2016 de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation exercées par les établissements de santé mentionnés aux a, b, c et d de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale dans le cadre de leurs activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 21 novembre 2016 modifiant l'arrêté du 12 mai 2016 modifié fixant, pour l'année 2016, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale et à l'article 78 de la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de

financement de la sécurité sociale pour 2016, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu la circulaire n° DGOS/R1/2016/172 du 12 mai 2016 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2016 des établissements de santé ;

Vu le projet régional de santé de la région (PRS) Nord – Pas-de-Calais, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par le directeur général de l'agence régionale de santé Nord – Pas-de-Calais le 31 décembre 2011 ;

Vu la décision portant délégations de signature de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France du 1er décembre 2016 ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

## ARRETE

**Article 1** – La dotation annuelle de financement allouée au Centre Hospitalier de SAMBRE-AVESNOIS (Maubeuge) au titre de l'exercice 2016 est fixée à **24 847 928 €**.

Elle se décompose de la façon suivante :

|                    |              |      |              |        |                               |
|--------------------|--------------|------|--------------|--------|-------------------------------|
| - TOTAL FORFAITS : | 3 226 629 €  |      |              |        |                               |
| - Phase 1 :        | 3 226 629 €  |      |              |        |                               |
| - Phase 2 :        | 0 €          |      |              |        |                               |
| - Phase 3 :        | 0 €          |      |              |        |                               |
| - Phase 4 :        | 0 €          |      |              |        |                               |
| - TOTAL MIGAC :    | 5 298 182 €  | (R : | 1 435 403 €  | / NR : | 98 294 € / JPE : 3 764 485 €) |
| - Total MIG :      | 5 087 688 €  | (R : | 1 284 907 €  | / NR : | 38 294 € / JPE : 3 764 485 €) |
| - Phase 1 :        | 4 777 173 €  | (R : | 1 284 907 €  | / NR : | 0 € / JPE : 3 492 266 €)      |
| - Phase 2 :        | 0 €          | (R : | 0 €          | / NR : | 0 € / JPE : 0 €)              |
| - Phase 3 :        | 0 €          | (R : | 0 €          | / NR : | 0 € / JPE : 0 €)              |
| - Phase 4 :        | 310 513 €    | (R : | 0 €          | / NR : | 38 294 € / JPE : 272 219 €)   |
| - Total AC :       | 210 496 €    | (R : | 150 496 €    | / NR : | 60 000 €)                     |
| - Phase 1 :        | 210 496 €    | (R : | 150 496 €    | / NR : | 60 000 €)                     |
| - Phase 2 :        | 0 €          | (R : | 0 €          | / NR : | 0 €)                          |
| - Phase 3 :        | 0 €          | (R : | 0 €          | / NR : | 0 €)                          |
| - Phase 4 :        | 0 €          | (R : | 0 €          | / NR : | 0 €)                          |
| - TOTAL DAF :      | 16 323 117 € | (R : | 16 306 675 € | / NR : | 16 442 €)                     |
| - Total DAF PSY :  | 16 323 117 € | (R : | 16 306 675 € | / NR : | 16 442 €)                     |
| - Phase 1 :        | 16 323 117 € | (R : | 16 306 675 € | / NR : | 16 442 €)                     |
| - Phase 2 :        | 0 €          | (R : | 0 €          | / NR : | 0 €)                          |
| - Phase 3 :        | 0 €          | (R : | 0 €          | / NR : | 0 €)                          |
| - Phase 4 :        | 0 €          | (R : | 0 €          | / NR : | 0 €)                          |

**Article 2** – Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des dotations ainsi notifiées.

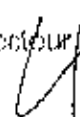
**Article 3** – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (8 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

**Article 4** – Monsieur le directeur de l'offre de soins et Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie du Hainaut sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 12 DEC. 2016

Pour la Directrice Générale  
et par délégation,

Le Directeur de l'Offre de Soins



Serge MORAIS

Centre Hospitalier de SAMBRE-AVESNOIS (Maubeuge)  
 n° FINJSS 590781803  
 Annexe de l'arrêté n° DOS/SDES/AL.LOC/CB/2016/245

**- TOTAL FORFAITS : 3 226 629 €**

- Phase 1 : 3 226 629 €
- Phase 2 : 0 €
- Phase 3 : 0 €
- Phase 4 : 0 €

**- TOTAL MIG : 5 087 686 €**

- Phase 1 : 4 777 173 €
- Phase 2 : 0 €
- Phase 3 : 0 €
- Phase 4 : 310 513 €

- Mesures MIG non reconductibles : 38 294 €

- PASS (mesures ponctuelles) : 38 294 €

- Mesures MIG JPE : 272 219 €

- Etudes médicales - revalorisation de l'indemnité de sujétion au 1<sup>er</sup> juillet 2016 sur 4 mois 1<sup>er</sup> semestre 2016 : 52 €
- Etudes médicales - financement des internes - stages hospitaliers 2<sup>ème</sup> semestre 2016 : 148 000 €
- Etudes médicales - revalorisation indemnité de sujétion des internes 1<sup>ère</sup> et 2<sup>ème</sup> année en stages hospitaliers 2<sup>ème</sup> semestre 2016 : 4 905 €
- Précarité : 96 149 €
- Consultations d'évaluation pluriprofessionnelle post AVC en UNV : 23 113 €

**- TOTAL AC : 210 496 €**

- Phase 1 : 210 496 €
- Phase 2 : 0 €
- Phase 3 : 0 €
- Phase 4 : 0 €

**- TOTAL MIGAC : 5 298 182 €**

- Total MIGAC reconductibles : 1 435 403 €
- Total MIGAC non reconductibles : 98 294 €
- Total JPE : 3 764 485 €

**- TOTAL DAF PSY : 16 323 117 €**

- Phase 1 : 16 323 117 €
- Phase 2 : 0 €
- Phase 3 : 0 €
- Phase 4 : 0 €

|  |
|--|
| <p><b>- TOTAL DAF : 16 323 117 €</b><br/><b>- Total DAF reconductible : 16 306 675 €</b><br/><b>- Total DAF non reconductible : 16 442 €</b></p> |
|--|

**- TOTAL GENERAL : 24 847 928 €**

- Phase 1 : 24 537 415 €
- Phase 2 : 0 €
- Phase 3 : 0 €
- Phase 4 : 310 513 €